

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Utilisation des pesticides en milieu aquatique

Guide d'apprentissage

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction des matières dangereuses et des pesticides
du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950

Ou

Visitez notre site Web : www.quebec.ca

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-91240-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Rédaction et coordination : Julie Corriveau, biologiste, Ph. D., Science de l'eau¹

Collaborateurs : Fabienne Gauthier, agronome, Ph. D.¹

Janique Lemieux, agronome¹

Christine Rioux, chimiste¹

Gaétan Roy, biologiste et agronome¹

Francis Bourret²

Yves Lefebvre, M. Sc.²

¹ Direction des matières dangereuses et des pesticides, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

² Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

TABLE DES MATIÈRES

FORMATION	1
INSCRIPTION AUX EXAMENS.....	1
1. INTRODUCTION.....	2
2. RÉGLEMENTATION	4
2.1. JURIDICTION FÉDÉRALE.....	4
2.2. JURIDICTION QUÉBÉCOISE.....	5
2.3. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.....	16
3. RISQUES POUR LA SANTÉ.....	17
3.1. EXPOSITION PROFESSIONNELLE	17
3.2. VOIES D'EXPOSITION.....	17
3.3. EXPOSITION DU PUBLIC	18
3.4. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE D'INTOXICATION.....	19
4. MESURES DE SÉCURITÉ	26
4.1. SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	26
4.2. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI).....	27
5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
6. ORGANISMES INDÉSIRABLES EN MILIEU AQUATIQUE.....	34
6.1. FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX	34
6.2. PLANTES AQUATIQUES INDÉSIRABLES	35
6.3. ALGUES INDÉSIRABLES	37
6.4. AUTRES ORGANISMES INDÉSIRABLES.....	38
7. STRATÉGIE DE GESTION INTÉGRÉE	40
7.1. APPROCHE PRÉVENTIVE.....	40
7.2. INVENTAIRE DU MILIEU	41
7.3. CHOIX DE LA MÉTHODE DE LUTTE	41
7.4. RÉALISATION DES TRAVAUX.....	46
7.5. SUIVI ET RÉÉVALUATION.....	46
8. PESTICIDES EN MILIEU AQUATIQUE	47
8.1. APPLICATION DE PESTICIDES	47
8.2. AUTRES CAS D'APPLICATION.....	49
8.3. DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ DE PESTICIDES À UTILISER	51
9. PROFESSIONNALISME	56
10. CONCLUSION	57
RÉFÉRENCES.....	58
GLOSSAIRE	59

FORMATION

Le certificat pour la vente ou l'utilisation de pesticides est obtenu lorsque la personne qui en fait la demande réussit les examens prescrits ou reconnus par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La réussite de ces examens atteste que le demandeur possède les connaissances nécessaires à la vente ou à l'utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides.

Dans le cas du certificat de sous-catégorie CD2, « Certificat pour application en milieu aquatique », la personne doit réussir les deux examens prescrits suivants :

- Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides (EXAMTCU-01);
- Utilisation des pesticides – Application en milieu aquatique (EXAMSMA-01).

Aucun examen n'est reconnu pour l'obtention de ce certificat.

Ce guide d'apprentissage vise à présenter les connaissances nécessaires pour réussir l'examen EXAMSMA-01. Avant de vous plonger dans l'étude du présent document, nous vous rappelons qu'il est préférable de maîtriser les objectifs de l'examen EXAMTCU-01.

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour connaître les modalités d'inscription aux examens en lien avec le certificat de sous-catégorie CD2, nous vous invitons :

- à consulter le site Web de la [SOFAD](#) ou;
- à contacter le Service à la clientèle de la SOFAD au 514 529-2800 (région de Montréal) ou au 1 866 840-9346 (extérieur de Montréal), ou par courriel à info@sofad.qc.ca.

1. INTRODUCTION

Au Québec, les pesticides utilisés en milieu aquatique servent principalement à contrôler la végétation aquatique et d'autres organismes aquatiques, tels que les poissons et les moules zébrées.

L'application d'un pesticide en milieu aquatique requiert un certificat de sous-catégorie CD2, « Certificat pour application en milieu aquatique ». Ce certificat vise toute application hors de l'eau d'un pesticide sur la coque d'un bateau ou l'application d'un pesticide, autre que par aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou une installation qui y est immergée. Cette activité doit être en lien avec le contrôle ou la destruction de la végétation ou d'un organisme aquatique se développant dans ledit milieu, sauf les larves des insectes piqueurs.

En vue de bien circonscrire les activités associées au certificat de sous-catégorie CD2, il est nécessaire de définir les termes suivants :

- Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit :
 - ✓ avec débit régulier, c'est-à-dire un cours d'eau qui coule en toute saison;
 - ✓ avec débit intermittent, c'est-à-dire un cours d'eau ou une partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année;
 - ✓ créé ou modifié par une intervention humaine;

Le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec.
- Étang : Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes aquatiques flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.
- Marais : Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique, comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres couvrant moins de 25 % de la superficie du marais.
- Marécage : Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral, laquelle végétation couvre plus de 25 % de la superficie du marécage.

En résumé, les activités du certificat visent, notamment, l'application d'un pesticide :

- hors de l'eau, sur la coque des bateaux dans une marina ou un chantier naval;
- en vue de contrôler les populations de poissons dans un lac et ses tributaires;
- en vue de contrôler la végétation aquatique (par exemple, les algues) dans un bassin d'aération de type étang, un lac un cours d'eau ou d'autres étendues d'eau pourvus ou non d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Toutefois, le certificat CD2 ne vise pas l'application d'un pesticide :

- pour contrôler les larves d'insectes piqueurs, puisque cette activité est visée par le certificat CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs »;

-
- dans l'eau d'un procédé industriel ou de refroidissement, puisque cette activité est visée par le certificat CD11, « Certificat pour autres cas d'application »;
 - pour contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou dans un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole, puisque cette activité agricole est visée par le certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur ».

2. RÉGLEMENTATION

2.1. Juridiction fédérale

Il existe certaines lois canadiennes traitant des pesticides et de l'environnement qu'il est nécessaire de connaître et de respecter. Le guide d'apprentissage *Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides* énumère les principales lois fédérales en lien avec les pesticides. Voici une révision de certaines de ces notions.

2.1.1. Loi sur les produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires doivent être homologués pour être importés, fabriqués, vendus ou utilisés au Canada. L'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#) (ARLA) de Santé Canada est responsable de la réglementation des pesticides en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA). Avant d'homologuer un produit antiparasitaire, l'ARLA s'assure que l'utilisation du produit ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et l'environnement. Le produit doit de plus être jugé efficace au Canada envers les organismes visés. La LPA prévoit les obligations des fournisseurs de pesticides (fabricants, importateurs et vendeurs), particulièrement en ce qui concerne l'homologation du produit, sa classification préalablement à sa mise en marché et les normes d'étiquetage.

Les étiquettes des pesticides sont des documents ayant une valeur juridique. L'étiquette précise les organismes (insectes, plantes, etc.) pouvant être contrôlés par le produit et donne les directives d'application spécifiques.

L'**étiquette** d'un pesticide constitue un document légal.

Il est très important de lire l'étiquette du produit et de respecter les directives puisque son efficacité est garantie selon les conditions établies. Il est illégal d'utiliser un pesticide non homologué ou de se servir d'un pesticide à des fins autres que celles pour lesquelles il a été homologué. Par conséquent, l'utilisation d'un pesticide de manière non conforme à l'étiquette constitue une infraction à la LPA en plus d'entraîner un risque pour la santé humaine, pour l'environnement ou pour les deux.



L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'ARLA permet de consulter l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit.

2.1.2. Loi sur les espèces en péril

La Loi sur les espèces en péril vise à :

- prévenir la disparition des espèces sauvages du Canada;
- permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La Loi prévoit notamment un processus d'évaluation des espèces en vue d'assurer leur protection et leur rétablissement et les peines applicables en cas d'infraction. Elle prévoit aussi la délivrance de permis ou la conclusion d'accords pour certaines activités à caractère scientifique ou éducatif ainsi que des mesures spéciales en cas d'urgence.

Vous pouvez consulter le [Registre public des espèces en péril](#) pour connaître la liste de ces espèces.

2.2. Juridiction québécoise

Au Québec, la vente et l'usage des pesticides sont encadrés par la Loi sur les pesticides et, de façon complémentaire, par la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces lois et les règlements qui en découlent sont administrés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

2.2.1. Loi sur les pesticides

La Loi sur les pesticides vise deux objectifs :

- éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

La Loi sur les pesticides prévoit notamment des mécanismes permettant de s'assurer des qualifications des vendeurs et des utilisateurs de pesticides ainsi que d'être au fait des pesticides vendus et utilisés sur le territoire québécois.

Deux règlements viennent préciser les modalités d'application de cette loi.

2.2.1.1. Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) :

- régit la classification des pesticides, selon cinq niveaux de risque pour l'environnement et la santé;
- oblige l'entreprise concernée à être titulaire d'un permis pour le type d'activité auquel elle se livre et pour les classes de pesticides qu'elle vend ou utilise;
- oblige le vendeur et l'utilisateur de pesticides à être titulaire d'un certificat, qu'ils obtiennent après avoir réussi un examen prescrit ou reconnu, et à accomplir les activités décrites par leur secteur d'activité. Cependant, le vendeur et l'utilisateur d'un pesticide n'ont pas nécessairement à être titulaires d'un certificat. Le titulaire d'un certificat peut surveiller toute autre personne sur les lieux où l'activité est effectuée;
- exige que les titulaires de permis tiennent à jour et conservent des registres des achats, des ventes et des utilisations;
- exige que les titulaires de permis déclarent et transmettent certains renseignements consignés aux registres.

Classification des pesticides

Les classes de pesticides sont établies selon cinq différents niveaux de risque pour l'environnement et la santé humaine. Le tableau 1 compare de façon sommaire les classifications fédérale et québécoise des pesticides.

Tableau 1. Comparaison entre la classification fédérale et la classification québécoise

Catégories fédérales	Classes québécoises
–	Classe 1
Usage restreint	Classe 2
Usage commercial, agricole ou industriel	Classes 3 et 3A
Usage domestique	Classes 4 et 5

Régime de permis et de certificats

Le régime de permis et de certificats permet de s'assurer que les vendeurs et les utilisateurs des pesticides des classes présentant le plus de risques répondent aux exigences de qualification.

Un permis est exigé pour l'entreprise qui vend ou utilise certaines classes de pesticides. Le permis est valide pour une période de trois ans.

Pour les entreprises exécutant des travaux d'application de pesticides en milieu aquatique, on retrouve deux catégories de permis énumérées dans le tableau 2.

Tableau 2. Permis pour l'application d'un pesticide en milieu aquatique

Catégorie de permis	Sous-catégorie de permis	Classes de pesticides utilisés	Exemples de travaux
Catégorie C Travaux rémunérés	C2 Application en milieu aquatique	1 à 3 et 4	Une entreprise qui exécute à forfait des travaux d'application de roténone pour contrôler une espèce de poisson indésirable dans un lac.
Catégorie D Travaux sans rémunération	D2 Application en milieu aquatique	1 à 3	Une municipalité dont un de ses employés applique un herbicide dans un bassin d'aération municipal pour contrôler une plante aquatique indésirable.

Un certificat est exigé pour les vendeurs et les utilisateurs de pesticides qui travaillent dans des secteurs d'activité pour lesquels des permis sont exigés, ainsi que pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers. Le tableau 3 précise la catégorie et sous-catégorie de certificat qui permet d'exécuter des travaux d'application de pesticides en milieu aquatique.

Tableau 3. Certificat pour l'application de pesticides en milieu aquatique

Catégorie de certificat	Sous-catégorie de certificat	Classes de pesticides utilisés	
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
CD Application des pesticides	CD2 Application en milieu aquatique	1 à 3 et 4	1 à 3

Le certificat CD2 est obtenu lorsque la personne qui en fait la demande réussit les deux examens prescrits, soit le Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides (EXAMTCU-01) et l'Utilisation des pesticides – Application en milieu aquatique (EXAMSMA-01). Le certificat est valide pour une période de cinq ans. La formation n'est pas obligatoire, mais elle permet à la personne d'acquérir les connaissances nécessaires à la réussite de l'examen.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

Surveillance

La vente et l'utilisation des pesticides sont limitées aux personnes titulaires d'un certificat délivré. Cependant, une personne n'étant pas titulaire d'un certificat peut vendre ou utiliser un pesticide à condition qu'elle soit surveillée, sur les lieux où est effectuée l'activité, par le titulaire d'un certificat autorisé à effectuer ou à surveiller cette activité.

Pour plus de renseignements sur les bonnes pratiques de surveillance lors de l'application de pesticides en milieu aquatique, veuillez consulter le [guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

Registres

Les titulaires d'un permis de sous-catégorie C2 ou D2 doivent tenir à jour des registres de leurs achats et de leurs utilisations de pesticides (tableau 4). Les registres doivent être conservés pour une période de cinq ans et être présentés sur demande d'un inspecteur du MELCC. Le ministre peut demander à ces titulaires de permis de lui transmettre les renseignements ou une partie des renseignements consignés aux registres.

Tableau 4. Obligations des titulaires d'un permis C2 ou D2

Permis	Type de registre	Classes de pesticides
C2 Travaux rémunérés pour l'application en milieu aquatique	Registre des achats	1 à 3
	Registre des utilisations	1 à 3 et 4
D2 Travaux sans rémunération pour l'application en milieu aquatique	Registre des achats Registre des utilisations	1 à 3

Registre d'achat

Tout titulaire d'un permis de la catégorie C2 ou D2 doit, pour les pesticides des classes 1 à 3, tenir un registre de ses achats. Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer :

- la date de l'achat;
- le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;
- le nom, la classe, le numéro d'homologation et la quantité du pesticide acheté.

Registre d'utilisation

Le titulaire d'un permis C2 doit tenir un registre d'utilisation des pesticides pour les classes 1 à 3 et 4, tandis que le titulaire d'un permis D2 doit tenir un registre d'utilisation des pesticides des classes 1 à 3. Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer :

- la date d'exécution des travaux;
- dans le cas d'un permis C2, le nom et l'adresse du client;
- les motifs qui ont justifié les travaux et l'endroit où les travaux ont été exécutés;
- ce qui a fait l'objet du traitement ainsi que sa superficie, son volume ou sa quantité;
- le nom, la classe, le numéro d'homologation et la quantité du pesticide utilisé.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

Des exemples de registre d'achat et d'utilisation des pesticides sont disponibles dans le [guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

2.2.1.2. Code de gestion des pesticides

Le [Code de gestion des pesticides](#) régit l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Les objectifs de ce règlement sont de réduire et d'encadrer l'usage des pesticides, de diminuer les risques d'exposition des personnes et de réduire les risques de contamination de l'environnement.

Ce règlement vise principalement les titulaires d'un permis ou d'un certificat. Certaines dispositions concernent également les citoyens, notamment en ce qui a trait au respect des distances d'éloignement des lacs ou des cours d'eau.

Règles relatives à l'entreposage

- Les pesticides des classes 1 à 4 doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'altérer le produit et son emballage et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.
- Une [affiche](#) indiquant la liste des numéros de téléphone des services d'urgence doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage.
- Sur les lieux d'entreposage des pesticides de classe 1, 2 ou 3, de l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder au nettoyage du lieu souillé.

-
- Urgence-Environnement doit être avisé sans délai lors d'un incendie de pesticides quand la quantité est égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides des classes 1 à 4 inclusivement, non préparés ou non dilués.
 - Les pesticides de classe 1, 2 ou 3, non préparés ou non dilués, doivent être entreposés dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Cette règle s'applique à quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de ces pesticides pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

Aménagement de rétention

Plancher, plate-forme ou bassin étanche qui vise à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à récupérer le produit entièrement.

- L'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur des zones inondables est assujéti aux conditions suivantes :
 - Il est **interdit** d'entreposer des pesticides à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant;
 - Il est **interdit** d'entreposer des pesticides à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant, à moins de respecter l'une des conditions suivantes :
 - La quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes;
 - La quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
 - Les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans.

Des règles particulières sont prévues pour l'entreposage de pesticides liquides dans une citerne mobile ($\geq 1\,000$ litres), de même que lorsque la capacité d'un lieu d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués.

La figure 1 présente un exemple de lieu d'entreposage permanent de pesticides. Il est important de noter que les **items 3 et 9 de la figure sont obligatoires**, alors que les autres correspondent à de bonnes pratiques.



Figure 1. Entreposage des pesticides
Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

1. Local fermé à clé
2. [Affiche non réglementée](#) placée à l'entrée
3. [Liste des coordonnées des services d'urgence placée bien en vue](#)
4. Système d'aération permanent
5. Plancher étanche (béton imperméabilisé) sans drain, avec un rebord de 3 cm sur tout le pourtour (faisant office d'aménagement de rétention)
6. Système d'éclairage adéquat
7. Palettes isolant les produits du sol
8. Extincteur (de type ABC) accessible à l'extérieur du lieu d'entreposage ou dans le local sanitaire
9. Matière absorbante (par exemple, mousse de tourbe ou litière pour chat)
10. Tablettes de métal ou de plastique
 - en bas, les plus gros contenants;
 - au milieu, les contenants de métal ou de plastique;
 - en haut, les contenants de papier.

Règles relatives à la préparation et à l'application

- La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du Code de gestion de pesticides, la plus contraignante s'applique.
- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être conçu de manière à empêcher le retour du pesticide (système antiretour) vers la source d'approvisionnement en eau.
- De l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé.
- La personne qui charge ou prépare les pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée des opérations.
- L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

Distances d'éloignement

Des distances d'éloignement pour l'entreposage, la préparation et l'application de pesticides sont exigées par rapport à un lac, un cours d'eau, un milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière) et un site de prélèvement d'eau.

Toute distance relative à un lac ou un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral (voir la figure 2) et la distance relative à un milieu humide est mesurée horizontalement à partir de sa bordure.

La limite du littoral est la ligne qui délimite le littoral et la rive, soit la limite supérieure d'un lac ou d'un cours d'eau et le début du milieu terrestre adjacent. Elle est associée à un niveau de crue lors de la montée des eaux à la suite de précipitations atmosphériques abondantes ou de la fonte des neiges.

Une façon d'établir la limite du littoral consiste à déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, celle-ci correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

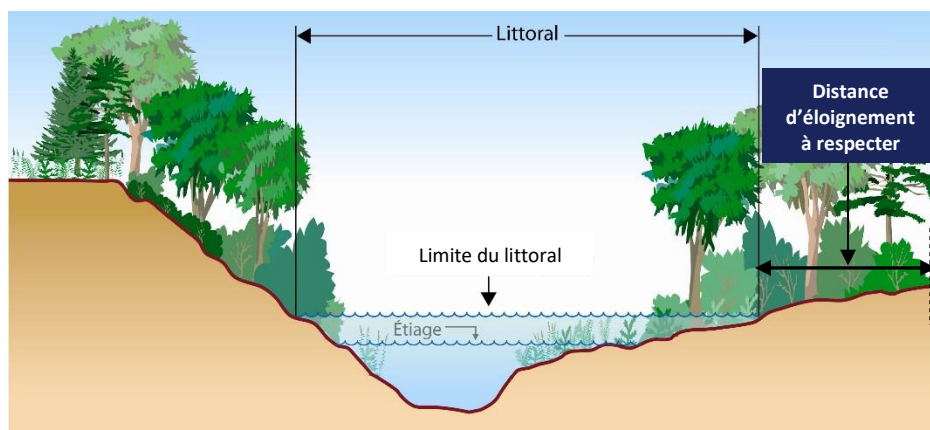


Figure 2. Mesure de la distance d'éloignement d'un lac ou d'un cours d'eau à partir de la limite du littoral

Toutefois, il n'y a pas de distance d'éloignement par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide au moment de l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique lorsque ce produit est destiné à y être appliqué.

Il est important de respecter la distance d'éloignement lors de la préparation du pesticide. Avant la dilution, les pesticides sont concentrés et l'utilisateur peut en manipuler d'importantes quantités. Il faut donc prendre les précautions nécessaires pour limiter les dommages en cas de déversement accidentel. Le tableau 5 résume ces distances.

En cas de divergence entre la zone tampon inscrite sur l'étiquette et la distance d'éloignement prévue dans le Code de gestion des pesticides, la distance la plus contraignante s'applique.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

Tableau 5. Distances d'éloignement à respecter au moment de l'entreposage et de la préparation d'un pesticide en milieu aquatique

Objet de la protection	Entreposage (pesticides des classes 1 à 3)	Préparation (titulaires d'un permis ou d'un certificat)
Lac, cours d'eau ou milieu humide	30 m	30 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 Site de prélèvement pour les eaux embouteillées	100 m	100 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m	30 m

Sites de prélèvement d'eau

- **Catégorie 1** : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé ou de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Eaux embouteillées** : Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées.
- **Catégorie 3** : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à des fins de transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées, notamment les sites de prélèvement exclusivement utilisés à des fins d'irrigation ou d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

2.2.2. Loi sur la qualité de l'environnement

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) vise la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

2.2.2.1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) vise à rendre applicable la LQE. De plus, il regroupe au même endroit les éléments visant le régime d'autorisation qui étaient compris dans de nombreux documents administratifs et règlements sectoriels.

Ce règlement prend en considération une nouvelle approche modulée en fonction du niveau de risque environnemental des activités, soit modéré, faible ou négligeable. Considérée à risque modérée, l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique nécessite une autorisation, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval du cours d'eau. L'[autorisation ministérielle](#) doit être obtenue avant le début de la réalisation du projet et accordée après que l'analyse eut démontré que celui-ci est acceptable sur le plan environnemental.

D'autres activités ou travaux nécessitant l'application de pesticides peuvent requérir une autorisation ministérielle. Toutefois, ils ne sont pas visés par les activités du certificat CD2.

Le cas échéant, **deux types d'autorisations** peuvent être requis pour l'application de pesticides en milieu aquatique, soit :

- 1) Un permis pour utiliser des pesticides;
- 2) Une autorisation ministérielle.

Ces autorisations sont délivrées par les [directions régionales](#) du MELCC.

2.2.3. Autres lois et règlements

Loi sur la qualité de l'environnement • Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles • Règlement sur la qualité de l'eau potable	Le règlement prévoit, en complément des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques. Des normes pour la qualité de l'eau potable sont établies pour plusieurs pesticides.
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables • Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats • Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	Il est interdit de détruire une espèce floristique ou une espèce faunique désignée par règlement. Il est interdit de détruire ou d'intervenir dans un habitat désigné par règlement.
Loi sur la conservation du patrimoine naturel	Il est interdit d'appliquer un pesticide sur les territoires indiqués dans cette loi.
Loi sur les parcs	Il est interdit, dans un parc, d'entreprendre des travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune • Règlement sur les habitats fauniques	Il est interdit d'effectuer des travaux dans un habitat faunique désigné par règlement sans obtenir au préalable l'autorisation du MFFP.
Code de la sécurité routière • Règlement sur le transport des matières dangereuses	Certains pesticides sont classés comme substances toxiques, liquides inflammables ou produits dangereux pour l'environnement et nécessitent des dispositions particulières pour leur transport. Parmi ces dispositions, signalons la formation du personnel, les documents d'expédition et la pose de panneaux d'avertissement sur le véhicule de transport. Pour la plupart, ce règlement ne s'applique que du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement.
Loi sur les pêches	Il faut s'abstenir d'employer des pesticides s'il existe un risque de contamination des zones protégées (poissons et leur habitat).

[Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)

- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#)

La Loi sur la santé et la sécurité au travail porte avant tout sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations ainsi que des employeurs et de leurs associations à l'atteinte de cet objectif.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a pour objet d'établir des normes concernant notamment la qualité de l'air, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, l'éclairage, le bruit et d'autres contaminants, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements, l'aménagement des lieux, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses, la sécurité des machines et des outils, certains travaux à risque particulier, les équipements de protection individuels et le transport des travailleurs en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

Il est pertinent de rappeler sommairement les droits et obligations des employeurs et travailleurs. Voici un extrait du site Web de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail](#) (CNESST).

Obligation des employeurs

Identifier, contrôler et éliminer les dangers pour vos travailleurs. Doter vos établissements d'équipements, d'outils et de méthodes de travail sécuritaires et vous assurer que le travailleur les utilise. Informer vos travailleurs des risques liés à leur emploi. Donner à vos travailleurs la formation nécessaire pour qu'ils travaillent de façon sécuritaire. Superviser le travail de vos employés et vous assurer que les normes de sécurité sont respectées. Offrir sur place des services de premiers soins. Établir un programme de prévention (obligatoire pour toute entreprise ciblée par règlement).

Les droits des employeurs

Recevoir de la formation et de l'information en santé et sécurité au travail. Obtenir des conseils et du soutien pour votre démarche de prévention.

Les obligations des travailleurs

Prendre les mesures nécessaires pour protéger votre santé, votre sécurité et celle de votre entourage au travail. Participer à l'identification et à l'élimination des risques au travail. Prendre connaissance du programme de prévention. Collaborer avec le comité de santé et de sécurité. Vous soumettre aux examens médicaux légalement exigés.

Les droits des travailleurs

Obtenir des conditions de travail qui préservent votre santé et votre sécurité au travail. Recevoir de l'information et des conseils en santé et sécurité. Recevoir de la formation et une supervision adéquates. Avoir accès à des services de santé préventifs. Refuser d'exécuter une tâche si vous croyez qu'elle peut constituer un danger pour votre santé ou celle de quelqu'un d'autre. Si vous êtes enceinte ou si vous allaitez, être affectée à des tâches sans danger pour votre santé et celle de l'enfant.

2.3. Règlements municipaux

Les municipalités peuvent adopter des règlements qui restreignent l'utilisation des pesticides. Plusieurs réglementent en milieu urbain. Toutefois, une disposition du Code de gestion des pesticides prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement adopté par une municipalité. Une disposition est inconciliable avec une autre lorsqu'on ne peut respecter les deux simultanément.

Il est de votre responsabilité de vous renseigner auprès de la municipalité où auront lieu les travaux.

Veuillez consulter la [liste des municipalités du Québec qui réglementent l'usage des pesticides](#) (cette liste n'est pas exhaustive).

3. RISQUES POUR LA SANTÉ

Les utilisateurs professionnels de pesticides sont de plus en plus sensibilisés aux risques pour la santé et l'environnement que représente l'usage des pesticides. La toxicité d'un pesticide peut se définir comme le potentiel qu'a la substance de produire des effets nocifs sur la santé. Cette toxicité est variable d'un produit à l'autre.

3.1. Exposition professionnelle

Les utilisateurs professionnels peuvent être exposés aux pesticides durant toutes les phases de la manipulation, soit avant, pendant et après l'application. En effet, un travailleur peut être exposé lors du transport, de l'entreposage, de la préparation de la bouillie, de l'application du pesticide, de l'entretien et du nettoyage de l'équipement, du suivi des travaux, ou encore lors de la manutention des équipements de protection individuelle et des vêtements contaminés. La manipulation des produits concentrés est une opération qui présente plusieurs risques. Les activités de préparation de la bouillie sont généralement les tâches qui exposent le plus les travailleurs aux produits concentrés.

3.2. Voies d'exposition

La plupart des substances peuvent être absorbées dans l'organisme par quatre voies différentes : cutanée, digestive, respiratoire et oculaire. L'absorption d'un pesticide par n'importe laquelle de ces voies peut produire une intoxication, à un degré de gravité différent.

3.2.1. Voie cutanée

La voie cutanée est généralement la voie d'exposition la plus fréquente chez les personnes qui appliquent des pesticides. Plusieurs circonstances sont susceptibles d'entraîner une telle exposition :

- L'absence de vêtements de protection lors de la préparation et de l'application des pesticides et lors de la manipulation des équipements;
- Le port de vêtements contaminés par des pesticides, qui constitue une source d'exposition cutanée continue;
- L'usage d'un pulvérisateur portatif sur le dos;
- La chaleur et l'humidité élevée, qui accentuent l'absorption des pesticides par la peau. Le risque est donc augmenté par temps chaud.

L'absorption cutanée peut également être influencée par des facteurs physicochimiques comme la solubilité du produit et la grosseur des particules, ainsi que par des facteurs individuels comme la présence de lésions cutanées et l'hydratation de la peau.

La peau présente une capacité d'absorption variable selon la zone corporelle exposée (voir la figure 3).

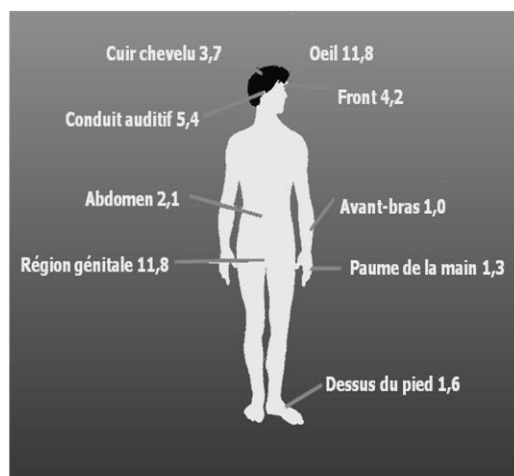


Figure 3. Taux d'absorption cutanée comparé à celui de l'avant-bras (=1)

Source : Les Publications du Québec

3.2.2. Voie digestive

La voie digestive peut contribuer à l'intoxication chez les applicateurs qui boivent, mangent ou fument sans se laver les mains après avoir manipulé des pesticides, ou par ingestion accidentelle. La pratique de souffler dans une buse pour la déboucher peut aussi occasionner une exposition par voie orale.

3.2.3. Voie respiratoire

L'exposition par voie respiratoire peut provoquer une intoxication de façon très rapide. Elle peut survenir lorsque la méthode de travail est inadéquate, la ventilation est insuffisante ou l'équipement de protection respiratoire est inadéquat. Elle est induite :

- par l'exposition aux vapeurs de produits concentrés durant la préparation de la bouillie;
- par les brouillards lorsque le produit est pulvérisé;
- lors d'une application de pesticides.

3.2.4. Voie oculaire

L'exposition par voie oculaire est relativement fréquente, mais l'absorption est limitée à un certain nombre de produits. La manipulation des pesticides concentrés durant la préparation des bouillies est l'opération la plus à risque.

3.3. Exposition du public

L'exposition de la population aux pesticides peut survenir de différentes façons. Le contact direct avec des zones récemment traitées peut entraîner une exposition importante. Lors de la pulvérisation de pesticides, il est également possible que des personnes se trouvent à proximité des applicateurs et soient atteintes par la dérive.

Il est recommandé de consulter l'étiquette du pesticide pour connaître le « délai de réentrée » dans la zone traitée. Cela permet de connaître la période durant laquelle il n'est pas permis de circuler sur la zone où le pesticide a été appliqué.

L'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique présente un risque de contamination en aval du cours d'eau et d'une exposition de la population. Le demandeur d'une autorisation ministérielle doit répertorier et indiquer les sites de prélèvement d'eau municipales ou privées pouvant recevoir des pesticides et décrire les mesures de protection envisagées : avis, fermeture possible, taux de dilution du pesticide à l'entrée, situation géographique du site par rapport à l'endroit du traitement, etc. Le demandeur doit également indiquer les moyens prévus pour informer les responsables et les usagers de ces sites de prélèvement d'eau.

3.4. Principaux facteurs de risque d'intoxication

Plusieurs facteurs peuvent influencer l'effet des pesticides chez la personne qui a été exposée. Les principaux sont :

- la durée de l'exposition au produit;
- la concentration d'exposition au produit (dose);
- les caractéristiques physico-chimiques du produit (volatilité, grosseur des particules, solubilité, etc.);
- l'environnement : température, lumière, interaction avec d'autres produits;
- le degré de toxicité de l'ingrédient actif;
- la quantité de produit absorbée dans l'organisme;
- la formulation (liquide, granulaire, etc.);
- la nature des substances inertes accompagnant l'ingrédient actif (solvant, émulsifiant); dans certains cas, ces substances peuvent augmenter la toxicité du pesticide ou même être plus toxiques que l'ingrédient actif lui-même;
- l'individu, les facteurs génétiques, le sexe, l'âge, l'état de santé, le poids de la personne (le risque pour l'enfant est plus grand que pour l'adulte), etc.;
- la persistance du produit (rémanence).

3.4.1 Le degré du risque

Le risque pour la santé que représente l'usage d'un pesticide n'est pas le même pour tous les produits. Il varie selon la toxicité aiguë ou chronique de l'ingrédient actif. Le degré de toxicité aiguë est habituellement déterminé par un indice appelé dose létale 50 ou DL₅₀.

La DL₅₀ est une mesure standard utilisée pour évaluer le degré de toxicité immédiate (aiguë) par voie digestive et par voie cutanée d'un produit chimique (DL₅₀ orale et DL₅₀ cutanée). Dans le cas de l'exposition par inhalation, on parlera plutôt de concentration létale (CL₅₀). Il s'agit de la dose ou de la concentration d'ingrédient actif d'un produit, en l'occurrence un pesticide, qui est mortelle pour la moitié (50 %) des animaux de laboratoire à qui le produit est administré. Les animaux utilisés sont généralement des rats, des souris et des lapins. La mesure des DL₅₀ ou des CL₅₀ permet principalement de comparer les produits sur la base de leur toxicité aiguë. Un système de classification permet ensuite d'attribuer un degré de risque à chacun des pesticides. Enfin, le degré du risque estimé est représenté par un symbole sur l'étiquette, selon les critères présentés dans le tableau 6.

Tableau 6. Degré du risque (toxicité)

			
	ATTENTION POISON	AVERTISSEMENT POISON	DANGER POISON
DL ₅₀ orale	1 000 à 2 000 mg/kg	500 à 1 000 mg/kg	< 500 mg/kg
DL ₅₀ cutanée	1 000 à 2 000 mg/kg	500 à 1 000 mg/kg	< 500 mg/kg
CL ₅₀	0,5 à 2 mg/kg	0,05 à 0,5 mg/kg	< 0,05 mg/kg

La DL₅₀ est habituellement exprimée en milligrammes d'ingrédient actif par kilogramme de poids corporel de l'animal soumis au test (mg/kg). Plus la DL₅₀ est faible, plus l'ingrédient actif est toxique. Le même principe s'applique aux CL₅₀ qui sont exprimées en milligrammes d'ingrédient actif par litre d'air.

Par exemple, la DL₅₀ orale pour la roténone (ingrédient actif du produit commercial AGENT ICHTYOTOXIQUE II NOXFISH) chez le rat est de 132 mg/kg. Cette donnée signifie qu'une dose de 132 mg de roténone peut s'avérer mortelle pour 50 % des rats d'un groupe soumis au test, si chaque animal pèse un kilogramme.

Cependant, pour un ingrédient actif donné, le degré du risque indiqué sur l'étiquette variera en fonction du taux de dilution de la formulation commerciale, de la technique et du taux d'application utilisés et de la présence d'autres substances accompagnant l'ingrédient actif. Attention : l'absence de symbole ne veut pas dire qu'il n'y a pas de risque d'intoxication aiguë ou chronique. Cela signifie simplement que le risque d'intoxication aiguë est moins élevé.

Note : bien que la DL₅₀ soit un indice utile, elle n'indique pas l'ensemble des risques liés à la toxicité d'un pesticide. Par exemple, elle ne tient pas compte des effets à court terme non mortels sur la santé, ni des effets dus à un contact prolongé ou répété à de faibles doses.

3.4.2 La nature du risque

En plus des risques d'intoxication, l'utilisation de certains pesticides peut présenter d'autres risques liés à leur caractère inflammable, corrosif ou explosif. Une série de symboles indiquent généralement la nature et le degré des risques liés aux formulations des pesticides. Il est important d'en prendre connaissance et de les reconnaître.

3.4.3 Les formes d'intoxication et leurs effets

Qu'il s'agisse d'une intoxication aiguë ou chronique causée par des pesticides, les symptômes sont très divers et parfois difficiles à reconnaître. Les maux ressentis sont souvent attribués à une cause autre que celle de l'intoxication aux pesticides.

Nature du risque	Poison	Inflammable	Explosif	Corrosif
Degré du risque				
Danger important				
Avertissement sévère				
Attention				

L'intoxication aiguë

C'est l'intoxication immédiate ou à court terme (quelques minutes, quelques heures ou quelques jours). La dose nécessaire pour provoquer une intoxication aiguë varie selon le degré de toxicité du produit. Les symptômes peuvent apparaître dans un délai de quelques minutes à plusieurs heures après l'utilisation, selon le produit employé, la dose reçue, la voie d'absorption et la sensibilité de la personne. Généralement, le moment de l'intoxication est facile à déterminer.

Les signes d'une intoxication aiguë peuvent se présenter sous différentes formes :

- simple fatigue et perte d'appétit;
- irritation de la peau et des yeux;
- maux de tête, nausées, vomissements;
- symptômes bénins constitués de signes précurseurs d'une intoxication plus sérieuse;
- autres symptômes, selon le pesticide en cause et la gravité de l'intoxication :
 - crampes abdominales,
 - diarrhée,
 - nervosité,
 - transpiration excessive,
 - difficultés de concentration.

Une intoxication très sévère pourrait provoquer une perte de conscience, un coma et même le décès.

Veuillez consulter [Secourisme en milieu de travail](#) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

L'intoxication chronique

L'intoxication chronique survient à la suite de l'absorption répétée pendant plusieurs jours, plusieurs mois et même plusieurs années de petites doses de pesticides dont les effets s'accumulent dans l'organisme. L'intoxication chronique peut aussi être le résultat d'intoxications aiguës répétées. Les signes sont difficiles à reconnaître et le délai avant l'apparition de la maladie peut être très long. Parfois, l'intoxication chronique peut survenir alors que la personne n'est plus exposée aux pesticides depuis plusieurs années.

Les symptômes d'intoxication chronique peuvent se présenter sous forme de malaises persistants auxquels la personne atteinte s'habitue plus ou moins et qui peuvent passer inaperçus :

- fatigue;
- maux de tête;
- manque d'appétit;
- perte de poids.

L'exposition chronique à certains pesticides peut aussi affecter divers organes tels que les poumons, les reins, le foie ainsi que les systèmes nerveux et sanguin.

Des études expérimentales et épidémiologiques indiquent que divers types de cancers pourraient être associés à l'exposition à des pesticides, par exemple :

- cancer des tissus mous;
- cancer des tissus lymphatiques;
- cancer du tube digestif;
- cancer du cerveau.

Certains pesticides pourraient également être responsables de certains troubles du développement, notamment :

- malformations congénitales;
- avortement;
- naissance avant terme;
- retard du développement.

L'existence d'un risque d'effet chronique est rarement indiquée sur l'étiquette d'un pesticide. Par conséquent, il est important de réduire le plus possible l'exposition aux pesticides de toutes les personnes, tant chez les utilisateurs que dans le public en général.

Les risques des interventions mécaniques

Les interventions mécaniques dans la maîtrise de la végétation présentent aussi des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Les gaz d'échappement des équipements mécaniques constituent une source d'exposition à des substances toxiques comme le monoxyde de carbone (les travailleurs utilisant une tronçonneuse seraient cependant plus exposés que ceux qui utilisent une débroussailleuse).
- Les principaux risques pour la sécurité sont les accidents (coupures, chutes), les problèmes musculaires et articulaires, les atteintes dues au bruit et aux vibrations et les insulations (coups de chaleur).
- Certains travailleurs ajoutent une plus grande quantité d'huile à l'essence afin de produire une fumée qui éloigne les insectes piqueurs (cette pratique a pour effet d'augmenter le niveau des substances toxiques auxquelles les travailleurs sont exposés).
- Les piqûres d'insectes représentent aussi un risque important pour les personnes allergiques.

Vous pouvez consulter dans la section « Références bibliographiques » différentes fiches d'information en lien avec l'abattage manuel, le débroussaillage et les insectes piqueurs.

3.4.4 Les premiers secours

Si vous soupçonnez une intoxication aux pesticides, même mineure, vous pouvez contacter en tout temps le Centre antipoison du Québec. Ayez l'étiquette en main pour bien indiquer le produit qui a causé l'intoxication.

CENTRE ANTIPOISON DU QUÉBEC

1-800-463-5060

Trousse de premiers secours

L'employeur doit s'assurer que toute trousse de premiers secours est maintenue propre, complète et en bon état. Voici celle recommandée selon le [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#) de la CNESST.

TROUSSE DE PREMIERS SECOURS		
Contenu	Pour l'entrepôt Quantité	Pour le véhicule Quantité
Manuel de secourisme approuvé par la CNESST	1	1
Ciseaux à bandage	1	1
Pince à écharde	1	
Épingles de sûreté (grandeurs assorties)	12	12
Pansements adhésifs (25 x 75 mm) stériles enveloppés séparément	25	5
Compresse de gaze (101,6 x 101,6 mm)	25	5
Rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément	4	1
Rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément	4	1
Bandages triangulaires	6	2
Pansements compressifs (101,6 x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément	4	2
Rouleaux de diachylon (25 mm x 9 m)	1	1
Tampons antiseptiques enveloppés séparément	25	5

Contenu à ajouter aux éléments du tableau ci-dessus pour l'entrepôt et dans un véhicule transportant des pesticides
Gants propres et imperméables (en latex ou nitrile)
Verre pour boire
Dispositif en plastique moulé pour le passage de l'air pendant la respiration bouche à bouche (facultatif)
Couvertures propres
Serviettes en papier
Brosse pour les ongles
Monnaie pour téléphoner ou appareil de communication

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#) et le contenu de la [trousse de premiers secours](#).

Dans le cas d'une intoxication, suivre les directives suivantes :

Intoxication par ingestion

- Si une personne a ingéré accidentellement un pesticide, même en petite quantité, contacter immédiatement le Centre antipoison du Québec. Une personne qualifiée indiquera la conduite à respecter. À noter que pour plusieurs des phytocides utilisés pour la maîtrise de la végétation, il est contre-indiqué de faire vomir la personne intoxiquée.

Intoxication par inhalation

- Sortir la personne des lieux contaminés en prenant les précautions d'usage, en portant, si nécessaire, un appareil de protection respiratoire.
- Pratiquer la respiration artificielle (bouche-à-bouche) si la personne présente des problèmes respiratoires (coloration bleutée des lèvres). Si le produit est très toxique ou corrosif, éviter de donner la respiration artificielle en l'absence d'un dispositif de protection buccale.

Intoxication par contact cutané (par la peau)

- Enlever rapidement les vêtements souillés en prenant des précautions, notamment en portant des gants.
- Laver abondamment la peau à l'eau et utiliser du savon si le produit est insoluble.
- S'assurer d'avoir des vêtements de rechange.



Intoxication par contact oculaire

- Dans le cas d'éclaboussures dans les yeux, laver abondamment avec de l'eau tiède pendant 15 minutes, en gardant les paupières ouvertes.

Les équipements d'urgence et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Article 75. Équipements d'urgence : Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;
- 2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.

Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

Article 76. Installations des douches : Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.

L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.

L'alimentation avec de l'eau tiède ne s'applique qu'aux douches installées ou modifiées à compter du 2 août 2002.

Il faut bien entendu adapter l'interprétation du RSST aux conditions retrouvées sur les sites de maîtrise de la végétation et tenir compte des moyens d'urgence requis, notamment en fonction des difficultés d'accès, de l'éloignement et de l'isolement d'un grand nombre de sites à traiter. Dans tous les cas, la réglementation en santé et sécurité du travail comporte des exigences minimales. Les règles de bonnes pratiques vont habituellement plus loin. À titre d'exemple, cette recommandation sur la fiche du « Garlon XRT » qui implique d'avoir sur place des quantités d'eau suffisantes (et non pas uniquement une douche oculaire) : « *Localiser des postes de lavage avec des réserves d'eau fraîche sur les véhicules de travail.* »

À noter qu'au sens du RSST, l'eau destinée aux travailleurs (ingestion et hygiène) doit être potable.

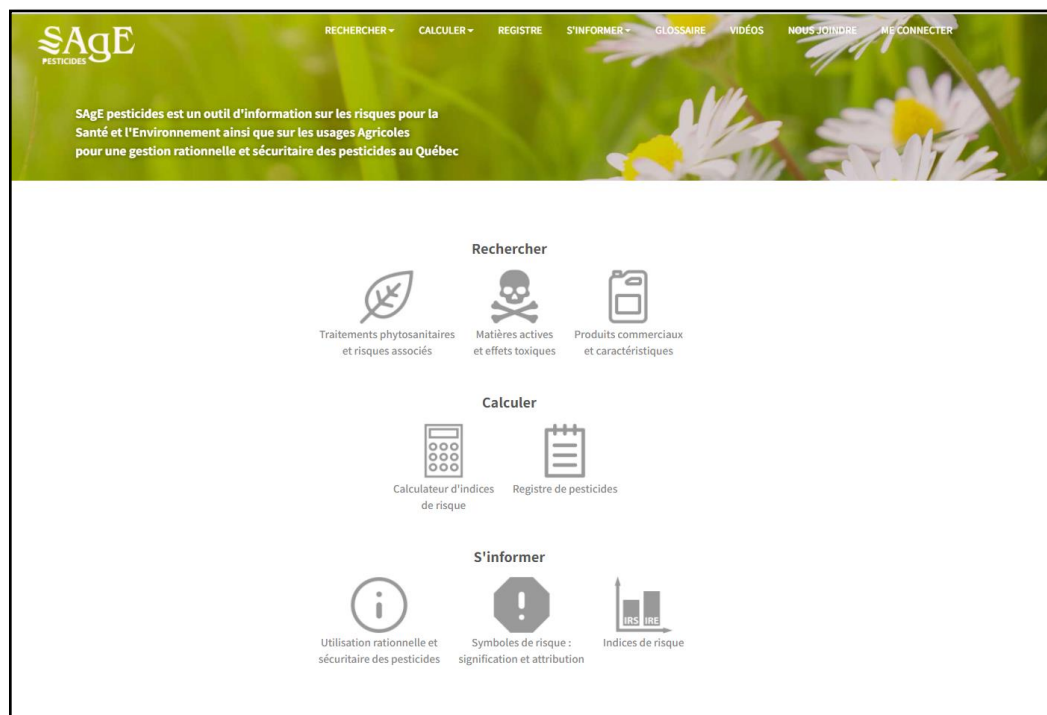
Pour en connaître davantage sur les risques liés à l'utilisation des pesticides, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).



SAgE pesticides est un outil d'information sur les risques pour la santé et l'environnement, pour une gestion rationnelle et sécuritaire des pesticides au Québec.

Cet outil permet de :

- consulter des données concernant les effets toxiques des ingrédients actifs sur la santé humaine et sur les organismes non ciblés ainsi que des renseignements sur le comportement de ces produits dans l'environnement;
- s'informer sur les principales mesures de prévention et de rationalisation de l'utilisation des pesticides visant à limiter les effets négatifs potentiels de ces produits sur la santé et l'environnement.



4. MESURES DE SÉCURITÉ

4.1. Sécurité au travail

Le niveau d'exposition d'un travailleur peut être grandement diminué en adoptant une attitude sécuritaire, en utilisant une méthode de travail appropriée et les outils adéquats, en portant l'équipement de protection requis et en respectant les instructions retrouvées sur l'étiquette.

Évaluation des dangers

Tous les dangers autres que ceux liés à l'application des pesticides doivent être listés et évalués. Ces dangers sont liés aux caractéristiques du terrain (roches, billes submergées), aux conditions météorologiques (orages, vents forts) ainsi qu'à l'équipement (pulvérisateur à dos ou motorisé, outils à main).

Il est impératif de connaître et de suivre les consignes de sécurité nautique lorsque le produit est appliqué à partir d'une embarcation (voir le [Guide de sécurité nautique](#) de Transports Canada). Il faut s'assurer que le poids du matériel d'application et des applicateurs ne dépasse pas la capacité de l'embarcation. Il faut baliser les zones à traiter et identifier celles à risque.



Le travailleur doit toujours faire preuve de vigilance, car les consignes de sécurité et les renseignements d'un produit peuvent avoir changé depuis la dernière fois qu'il en a pris connaissance; la relecture des documents est donc importante.

La travailleuse enceinte ou celle qui allaite

Certains pesticides sont susceptibles d'affecter le développement du fœtus, surtout lorsque la femme y est exposée durant les premiers mois de sa grossesse. Pour plusieurs autres pesticides, cette caractéristique n'est pas connue ou est incertaine. Certains de ces produits peuvent aussi être nocifs pour l'enfant allaité. C'est pourquoi il est préférable qu'une femme enceinte ou qui allaite s'abstienne de manipuler des pesticides.

Dans le cas de la travailleuse enceinte ou qui allaite, la Loi sur la santé et la sécurité du travail a prévu des dispositions lui permettant d'exercer son droit à un travail ne comportant aucun danger physique pour elle-même, l'enfant qu'elle porte ou l'enfant qu'elle allaite. Pour ce faire, elle doit consulter un médecin et lui demander de remplir le certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Le médecin qui délivre le certificat doit consulter le médecin responsable de l'entreprise ou de l'organisme ou, à défaut, le directeur de la santé publique ou le médecin désigné de la région.

La travailleuse remet le certificat dûment rempli à son employeur, ce qui constitue automatiquement une demande d'affectation à d'autres tâches qui ne comportent pas de dangers physiques pour elle-même ou pour l'enfant à naître ou allaité et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si l'employeur ne peut l'affecter à d'autres tâches, la travailleuse peut cesser de travailler et recevoir des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Note : Il est préférable pour une femme prévoyant à court terme devenir enceinte de s'abstenir de manipuler des pesticides.

4.2. Équipements de protection individuelle (EPI)

Le port de l'équipement de protection individuelle est nécessaire pour protéger le travailleur contre les risques pour la santé. L'applicateur doit protéger les parties du corps suivantes :

- Ses membres;
- Sa tête;
- Ses oreilles (appareil auditif);
- Ses yeux.

Il faut porter un équipement de protection individuelle approprié et veiller à ce que l'équipement soit entretenu régulièrement conformément aux instructions du fabricant. Les équipements de protection indiqués au tableau 7 sont des suggestions. L'utilisateur doit toujours se référer à l'étiquette, celle-ci pouvant exiger le port d'équipements de protection plus restrictifs ou plus précis.

**Tableau 7. Équipements de protection individuelle (EPI)
recommandés selon le degré de toxicité des pesticides**

Équipements de protection individuelle recommandés		Symbole sur l'étiquette du produit			
					Aucun symbole
	Vêtements de protection imperméables aux pesticides	✓	✓	✓	✓
	Gants et bottes imperméables aux pesticides	✓	✓	✓	✓
	Chapeau à large rebord et imperméable	✓	✓	Requis si l'application se fait vers le haut	
	Lunettes antibuée	✓	✓	Requis si irritant pour les yeux	
	Masque respiratoire approuvé pour le type de produit utilisé	✓	✓	Requis en espace clos	

Note : ce tableau est un guide général, il est donc important de vérifier les indications de l'étiquette du produit afin de s'assurer que d'autres EPI ne sont pas nécessaires.

4.2.1 La protection de la peau et des yeux

Pour une protection adéquate, il faut éviter de porter des gants, des bottes et des chapeaux fabriqués de matériaux absorbants (cuir, tissu ou doublure en tissu). Ne jamais utiliser de gants en coton ou en cuir, car les pesticides peuvent facilement y pénétrer et ils sont difficiles à nettoyer. De plus, ne jamais porter de bottes en cuir puisque celles-ci doivent être imperméables pour protéger contre les pesticides et les solvants. Le chapeau doit également être imperméable. Il faut vérifier les vêtements et l'équipement pour s'assurer qu'ils ne comportent pas d'accroc ou ne sont pas percés. Certains vêtements jetables en fibres synthétiques sont relativement confortables et constituent une bonne protection cutanée. Il faut cependant s'assurer que le matériau utilisé pour leur confection fournit une protection adéquate contre le produit utilisé.

Le port de lunettes ou d'une visière est indispensable s'il y a un risque de contact du pesticide avec les yeux (la visière est recommandée lorsque les risques d'éclaboussures sont fréquents). Par ailleurs, le port de lentilles cornéennes n'est pas recommandé lorsque l'on manipule des pesticides.

4.2.2 La protection respiratoire

Le port d'un masque respiratoire efficace contre les vapeurs organiques de pesticides est recommandé pour la manipulation des produits, par exemple pendant la préparation de la bouillie. De plus, il peut être exigé pour l'application de certains pesticides (il faut donc consulter l'étiquette du pesticide qui est appliqué). Les appareils de protection respiratoire contre les poussières ne sont pas efficaces contre les vapeurs organiques de pesticides. Si le pesticide est sous forme de particule ou s'il est vaporisé en brouillard, il faut également un préfiltre à particules.

Les équipements de protection respiratoire sont réglementés par le [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#) (art. 45 à 48) pour certains pesticides inscrits à l'annexe I du même règlement (2,4-D, piclorame, roténone, etc.). L'équipement doit alors être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4 de l'Association canadienne de normalisation, « Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire ». Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme. De plus, l'équipement de protection respiratoire doit être conçu pour offrir une protection à l'égard du danger auquel est exposé le travailleur. Globalement, il doit être fonctionnel, propre, bien entreposé et inspecté régulièrement par l'utilisateur. L'utilisation et le fonctionnement des équipements de protection respiratoire doivent être expliqués aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

Les appareils de protection respiratoire

Il existe différents modèles d'appareils respiratoires à cartouche (figures A, B et C).

Par rapport au demi-masque (figure A), le masque couvrant tout le visage (figure B) a l'avantage de protéger à la fois les voies respiratoires et les yeux. Le masque respiratoire doit être bien ajusté et étanche (le port de la barbe empêche une bonne adhérence).

Les appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisés (figure C) utilisent la ventilation au moyen d'une soufflante qui peut être portée à la ceinture. Celle-ci permet à l'air ambiant de traverser de façon continue le ou les filtres et la ou les cartouches chimiques. Cet appareil est plus coûteux que les précédents, mais il est plus confortable et très efficace. Il faut toutefois s'assurer d'une gestion appropriée des piles en tenant compte notamment d'un facteur de sécurité pour la durée utile de charge et du temps d'utilisation de l'appareil.

Le masque, ses cartouches et ses filtres doivent être compatibles et porter la certification NIOSH (National Institute of Occupational Safety and Health). Les cartouches doivent porter le sigle « TC-23C », soit celui correspondant aux appareils respiratoires à cartouches chimiques. Généralement, les masques, les cartouches et les filtres ne sont pas interchangeables d'un fabricant à l'autre.

La durée de vie des filtres et des cartouches varie selon la concentration et la nature du pesticide utilisé. Il est donc important de suivre les instructions du fabricant pour s'assurer de leur efficacité. Les cartouches devraient être datées sur le boîtier dès leur ouverture. De plus, il faut toujours respecter la date d'expiration des filtres et les changer après 20 à 30 heures d'usage.

FIGURE A



FIGURE B

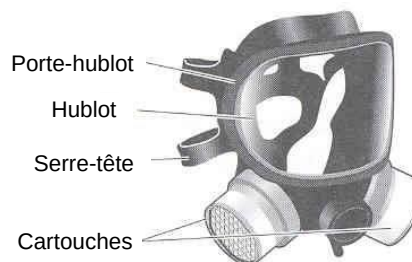
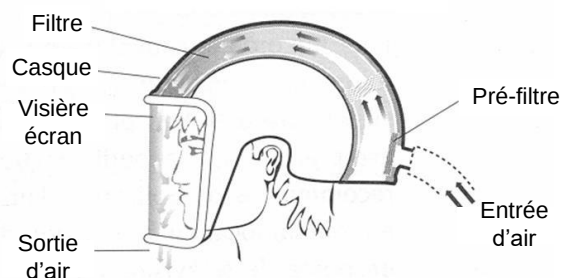


FIGURE C



Source : Les Publications du Québec

Note : la CNESST offre en ligne un [guide pratique de protection respiratoire](#).

4.2.3 Le nettoyage des vêtements de travail

Les équipements de protection individuelle ne sont efficaces que s'ils sont en bon état et propres. Il est clairement démontré dans la littérature scientifique que le fait de porter un équipement de protection contaminé constitue souvent une des principales causes d'exposition aux pesticides. Il est donc très important de toujours bien nettoyer ces équipements après utilisation. Les équipements jetables ne devraient pas être réutilisés.

Il est souhaitable que les vêtements de protection soient fournis par l'employeur qui en assurera la décontamination et l'entretien, évitant ainsi à l'employé d'apporter des vêtements contaminés chez lui.

Le soin des vêtements et de l'équipement de protection comporte trois aspects essentiels : le nettoyage quotidien, l'inspection et l'entretien. Considérant que la peau est une voie de pénétration importante des pesticides dans l'organisme, il est très important de laver quotidiennement tout vêtement et équipement de protection.

Afin de déceler les traces d'usure ou les déchirures, après un rinçage à l'eau, il faut inspecter les équipements de protection individuelle quotidiennement, les remplacer s'ils sont défectueux et procéder au nettoyage.

Tous les vêtements de l'utilisateur de pesticides, c'est-à-dire chaussettes, pantalon, chemise ou t-shirt et combinaison de travail, doivent être rangés et lavés séparément des vêtements portés habituellement. Pour votre protection et celle de votre famille, veuillez suivre les consignes suivantes :

- Nettoyer à l'eau les bottes et les gants avant de les enlever après chaque application de pesticides;
- Laver les vêtements de travail quotidiennement, c'est-à-dire à la fin de la journée de travail, le plus tôt possible :
 - respecter les consignes du fabricant concernant l'entretien du vêtement de protection ou d'un EPI afin de conserver les propriétés de protection;
 - vérifier les méthodes de décontamination des vêtements de protection et de l'EPI ainsi que les critères pour jeter un vêtement de protection, un EPI ou un autre vêtement de travail;
 - vérifier les précautions et la méthode pour laver les vêtements « lavables » (p. ex., les vêtements portés sous le vêtement de protection) et les autres EPI selon le type de pesticide employé et le niveau de contamination.
- Utiliser un détachant pour dissoudre les taches d'huile si des pesticides dilués avec une solution d'huile ont été utilisés;
- Ne pas surcharger la machine à laver;
- Utiliser un détergent puissant et laver à l'eau chaude (80 °C ou 140 °F), avec une quantité d'eau maximale;
- Après le lavage, rincer la machine à laver au cycle de lavage normal complet, avec du détergent et un maximum d'eau;
- Étendre le linge pour le faire sécher, de préférence à l'extérieur et par une journée ensoleillée. Cette pratique augmente la dégradation chimique des résidus de pesticides;
- Si des produits granulaires ou en poudre ont été utilisés, enlever les résidus qui peuvent se retrouver dans les poches ou les revers des vêtements;
- Mettre au rebut les vêtements fortement contaminés par des produits concentrés;
- Laver quotidiennement avec de l'eau chaude et du détergent chapeau rigide, lunettes, gants, bottes;

- À la fin de chaque journée, enlever les cartouches et les filtres de l'appareil de protection respiratoire et nettoyer la partie qui protège le visage avec de l'eau et du savon, puis rincer à l'eau claire et essuyer avec un linge doux. Les cartouches et les filtres devraient être entreposés dans des sacs de plastique différents de celui où l'on place l'appareil de protection respiratoire nettoyé et décontaminé. Les cartouches et les filtres utilisés doivent être considérés comme du matériel contaminé et devraient être entreposés séparément des vêtements et équipements de protection individuelle propres. En général, la vie utile des cartouches ne dépasse pas huit heures;
- Ne pas ranger les vêtements ayant servi à la manipulation de pesticides avec les vêtements personnels. Ne pas apporter à la maison les vêtements de travail ayant servi lors de l'application des pesticides. Prendre immédiatement une douche, en portant une attention particulière aux cheveux et aux ongles.

5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de l'application d'un pesticide, certains phénomènes naturels, certaines pratiques hasardeuses ou de négligence ou un déversement accidentel font que le pesticide peut se retrouver au-delà de l'endroit où il est appliqué.

En tout temps, il faut veiller à réduire au minimum l'impact des pesticides sur l'environnement, notamment sur les organismes non ciblés. La dérive peut être une source importante de contamination dans les zones voisines. Elle est susceptible de causer une exposition aux pesticides pour les organismes non ciblés ou même les personnes se trouvant dans le voisinage.

L'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique présente un risque de contamination en aval du cours d'eau et d'exposition des organismes non ciblés. Il faut mettre en œuvre des moyens afin de réduire au minimum l'impact sur l'environnement.

Pour réduire l'impact environnemental, il convient :

- d'identifier adéquatement l'espèce visée (plante aquatique, algue, poisson, etc.);
- de n'utiliser que des pesticides homologués à cette fin;
- de lire l'étiquette du produit et se conformer aux instructions qui y sont inscrites;
- de respecter tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux (s'il y a lieu);
- de choisir le moment de l'application en fonction des périodes d'activité des espèces visées ainsi que des espèces non visées;
- de tenir compte de la superficie à traiter;
- de tenir compte des conditions météorologiques;
- de choisir l'équipement adéquat et la bonne technique d'application.

6. ORGANISMES INDÉSIRABLES EN MILIEU AQUATIQUE

Au Québec, les organismes indésirables à contrôler en milieu aquatique sont principalement des végétaux, soit les plantes vasculaires aquatiques et les algues. D'autres organismes indésirables peuvent également faire l'objet de contrôle, telles des espèces de poissons et des moules zébrées.

La croissance excessive d'espèces indigènes est souvent liée à une perturbation de l'équilibre du milieu. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes peut survenir et mener à une infestation du milieu. Généralement, l'espèce exotique est transportée d'un plan d'eau à un autre par un bateau ou une remorque.

6.1. Facteurs environnementaux

L'équilibre de l'écosystème aquatique est fonction de plusieurs facteurs environnementaux, qui peuvent entraîner des perturbations importantes sur l'écosystème conduisant à une rupture de l'équilibre naturel entre les espèces présentes. Ce changement dans le milieu aquatique est susceptible de faire prospérer certaines espèces au détriment d'autres.

Voici les facteurs environnementaux les plus importants qui vont influencer le type de végétation et la croissance des plantes aquatiques :

- La **lumière** du soleil est essentielle aux plantes aquatiques et aux algues pour produire de la nourriture et contribuer à leur développement par un processus appelé photosynthèse. La clarté de l'eau dépend de la quantité de sédiments en suspension et de la croissance excessive des algues. De plus, la profondeur de la colonne d'eau affecte l'intensité lumineuse qui atteint le fond du plan d'eau. Ainsi, la profondeur et la clarté de l'eau vont limiter la distance de la rive à laquelle les espèces pousseront. Différentes espèces de plantes ont des exigences de lumière différentes, de sorte que la quantité de lumière disponible détermine les espèces présentes à différentes profondeurs;
- Les **éléments nutritifs**, principalement l'azote et le phosphore, sont des éléments essentiels à la croissance des végétaux. Certaines algues et plantes aquatiques puisent les éléments nutritifs dans les sédiments, alors que d'autres absorbent ceux dissous dans la colonne d'eau. Les éléments nutritifs proviennent de différentes sources naturelles (par exemple, résidus de bois et feuilles) ou anthropiques (par exemple, épandage de matières fertilisantes, rejets provenant des secteurs résidentiel, municipal, agricole et industriel). Les nutriments doivent être en quantité suffisante pour maintenir la croissance des végétaux. Toutefois, en trop fortes concentrations, ils peuvent entraîner la prolifération excessive de certaines espèces d'algues ou de plantes aquatiques;
- La végétation aquatique a besoin de **dioxyde de carbone (CO₂)**, de l'énergie lumineuse pour la photosynthèse et d'**oxygène (O₂)** pour la respiration. Ces gaz sont présents dans l'atmosphère pour les plantes émergentes, mais également sous forme dissoute dans l'eau pour les plantes submergées. Trop de gaz peut causer un déséquilibre et entraîner une détérioration du milieu aquatique. Par exemple, lorsque la végétation aquatique est tuée avec un herbicide, les organismes responsables de la dégradation décomposent les plantes mortes et utilisent tout l'oxygène dans l'eau. Le manque d'oxygène dans le milieu peut entraîner une mortalité chez les poissons;
- Les **courants d'eau et l'exposition aux turbulences induites par le vent** sont des facteurs déterminants pour l'implantation de certaines espèces. Les sites ayant des ondes sévères ou des sites avec des rivières qui circulent rapidement ne sont pas propices à l'établissement de la végétation aquatique;
- La température de l'eau fluctue en fonction des saisons et des périodes d'ensoleillement. Cette **fluctuation de température** régule les différents stades de développement des algues et des plantes aquatiques. La température de l'eau affecte également l'ensemble des réactions biochimiques, notamment les activités photosynthétiques et métaboliques. La longueur de la saison sans gel influence également la température de l'eau;

-
- La **texture et la composition des sédiments** influencent l'implantation des végétaux aquatiques. Les fonds aquatiques de type sableux ou rocailleux sont pauvres en nutriments et moins propices à la prolifération d'espèces végétales, tandis que ceux plus riches en matière organique hébergent normalement une plus grande diversité d'espèces végétales. La végétation aquatique enracinée aux sédiments de fond ou au sol des berges confère une protection contre l'érosion. Cette stabilisation limite la quantité de particules en suspension et permet de protéger les sources d'aliments des différents organismes aquatiques.

Les **parasites, les compétiteurs, les prédateurs et les pathogènes** interagissent entre eux et avec les espèces végétales à divers degrés. Ces interactions contribuent au maintien de l'écosystème. Par exemple, les plantes aquatiques servent de nourriture à certaines espèces de poissons et d'habitat ou de support à la reproduction pour une multitude d'insectes.

L'eau, la lumière et les éléments nutritifs sont les facteurs abiotiques qui peuvent être manipulés pour contrôler la prolifération des espèces; la température de l'eau étant généralement difficile à modifier, les moyens de lutte physique incluent le recours à un couvre-sol, un tapis de sol ou du paillis pour inhiber la croissance des mauvaises herbes. Les méthodes manuelles incluent l'arrachage à la main, le ratissage et le binage. Les méthodes mécaniques ont recours à de la machinerie agricole.

6.2. Plantes aquatiques indésirables

Les plantes aquatiques sont semblables aux plantes terrestres. Elles possèdent des tiges, des feuilles, des racines et des fleurs. Elles peuvent être annuelles, bisannuelles ou vivaces.

1. Les plantes **annuelles** germent, fructifient, se reproduisent et meurent au cours d'une seule année. Elles se divisent en deux groupes :
 - Les **annuelles d'été**, qui germent au printemps et meurent l'automne de la même année;
 - Les **annuelles d'hiver**, qui germent à l'automne, hivernent au stade plantule, produisent des graines au printemps suivant et meurent à l'été.
2. Les plantes **bisannuelles** ont une durée de vie comprise entre un et deux ans. Elles se développent à partir d'une graine dont la germination a lieu habituellement au printemps. La première année, la plupart des bisannuelles emmagasinent des réserves nutritives dans leurs racines, leurs tiges et leur feuillage. Durant l'hiver, elles arrêtent de croître et entrent en dormance. La saison suivante, elles atteignent leur plein développement en puisant à même leurs réserves nutritives et produisent des graines (reproduction sexuée) avant de mourir.
3. Les plantes **vivaces** vivent plus de deux ans. La plupart des plantes aquatiques sont des vivaces. Habituellement, elles ne produisent pas de graines la première année. Elles se multiplient par leurs semences et certaines se propagent végétativement (reproduction asexuée) par des organes spécialisés comme les rhizomes, les stolons ou les tubercules. Il est possible de distinguer les vivaces à enracinement superficiel et à enracinement profond.

En outre, on répartit les plantes aquatiques en quatre groupes :

1. Les plantes **émergentes** sont enracinées dans les sédiments. Elles se situent aux endroits peu profonds et près des rives. Leurs fleurs et leurs feuilles s'exposent au-dessus de la surface de l'eau;
2. Les plantes **à feuilles flottantes** sont enracinées dans les fonds aquatiques. Leurs feuilles sont larges et flottent au niveau de l'eau, tandis que leurs fleurs peuvent s'étendre au-delà de la surface;
3. Les plantes **flottantes libres** ne sont attachées à aucun substrat. Elles vivent submergées ou à la surface de l'eau. On les retrouve généralement dans les eaux calmes dont les concentrations en nutriments sont élevées. Elles sont susceptibles d'être emportées par le vent et les courants;
4. Les plantes **submergées** sont enracinées dans les sédiments et elles croissent majoritairement ou complètement sous la surface de l'eau. Elles sont généralement flasques et sont supportées par l'eau. Ces plantes colonisent les milieux aquatiques à l'aide de rhizomes. Elles peuvent aussi produire des tubercules ou des bourgeons pour assurer leur survie lorsque les conditions environnementales sont défavorables.

Voici quelques exemples de plantes aquatiques indésirables au Québec :

Le [myriophylle à épis](#) (*Myriophyllum spicatum*) est une espèce exotique envahissante. Cette plante submergée ou émergente est enracinée au substrat et forme des herbiers denses (voir la figure 4). Le myriophylle à épis pousse dans les lacs, les rivières, les milieux humides et les canaux à des profondeurs allant de 1 à 10 m. Il atteint la surface lorsqu'il pousse à des profondeurs de moins de 5 m. Il se propage rapidement par le transport de ses fragments avec le courant, les embarcations, les remorques, le matériel et les animaux.



Figure 4. Myriophylle à épis
(Photo : MELCC)



Figure 5. Élodée du Canada
(crédit photo : Blaise Barrette,
Réseau de Suivi de la Biodiversité Aquatique)

L'[élodée du Canada](#) (*Elodea canadensis*) est une espèce indigène envahissante. Cette plante submergée forme un tapis dense couvrant les fonds (voir la figure 5). En raison de son système de racines peu développé et de son besoin d'un sol à particules fines, on la retrouve principalement dans les eaux calmes et rarement dans le courant fort. L'élodée du Canada se reproduit par l'entremise de graines ou de bourgeons ainsi que par fragmentation de la tige. Cette plante s'adapte facilement à différents types de milieux. Elle se situe parmi les espèces qui tolèrent le mieux les fortes concentrations d'éléments nutritifs.



Figure 6. Châtaigne d'eau
(crédit photo : Isabelle Simard)

La [châtaigne d'eau](#) (*Trapa natans*) est une espèce exotique envahissante très répandue qui fait l'objet de programmes de contrôle, notamment au Québec. Cette plante flottante enracinée au substrat peut dominer rapidement la végétation indigène (voir la figure 6). Les colonies réduisent la lumière et la disponibilité en oxygène pour les autres espèces. La châtaigne d'eau pousse dans tout type d'habitat d'eau douce, mais préfère les eaux calmes riches en nutriments de moins de 6 m de profondeur. Elle se propage par la dérive des rosettes détachées du plant mère. Elle peut aussi être propagée grâce au transport des noix ou des rosettes. Elle peut également être relâchée en milieu naturel par les amateurs de jardins d'eau.

6.3. Algues indésirables

Les algues sont des organismes photosynthétiques unicellulaires ou pluricellulaires qui ne possèdent pas de feuilles, de tiges, de racines ou de fleurs. Certaines sont microscopiques tandis que d'autres sont visibles à l'œil nu. Les algues se répartissent en trois groupes :

1. Le **phytoplancton** regroupe l'ensemble des organismes unicellulaires autotrophes (incluant les cyanobactéries) vivant en suspension dans la colonne d'eau. En présence de fortes concentrations d'éléments nutritifs dans l'eau et de conditions favorables (par exemple, lumière abondante), ces organismes se multiplient très rapidement et forment des densités importantes visibles à la surface de l'eau, nommées fleurs d'eau;
2. Les **algues filamenteuses** sont visibles à l'œil nu. Elles sont constituées de plusieurs cellules attachées les unes aux autres pour former de longs filaments. Certaines espèces sont ancrées à un substrat (par exemple, roches, autres organismes, sédiments), d'autres ont des structures végétales adaptées à la flottaison;
3. Les **algues macroscopiques** ressemblent à première vue aux plantes aquatiques vasculaires. Cependant, contrairement à ces dernières, elles ne possèdent pas de fleurs, de tiges ou de feuilles véritables. Elles sont ramifiées et présentent une structure verticillée, qui ressemble à des feuilles. Leur texture est grossière et craquante en raison des dépôts de minéraux sur leur surface. Elles se fixent aux sédiments pour former plusieurs couches épaisses.

Voici quelques exemples d'algues indésirables au Québec :

Les [cyanobactéries](#) (algues bleu vert) prolifèrent dans les plans d'eau du Québec qui présentent une concentration élevée de phosphore, une température de l'eau élevée et une stagnation de l'eau. Elles sont surtout présentes en bordure des rives sous forme d'écume (voir la figure 7). Elles peuvent dégager de mauvaises odeurs et libérer des toxines. Le degré de leur concentration détermine le niveau de contamination de l'eau, pouvant mener à l'interdiction des usages de l'eau. À ce jour, il n'y a pas de moyens efficaces pour contrer leur présence. Toutefois, l'utilisation d'herbicides pour régler un problème de plantes aquatiques est susceptible de créer un autre problème, soit la prolifération de cyanobactéries.



Figure 7. Fleur d'eau de cyanobactéries
(crédit photo : Patrick Chevette)

L'[algue didymo](#) (*Didymosphenia geminata*) est une algue d'eau douce qui prolifère dans les cours d'eau du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie. L'algue didymo est une espèce indigène qui apprécie tout particulièrement les milieux pauvres en éléments nutritifs, contrairement aux algues bleu vert. L'algue se développe dans les plans d'eau peu profonds et se fixe sur les roches et les végétaux du milieu lorsque le niveau est bas (voir la figure 8). Elle est de jaune brunâtre à blanc. Elle est souvent confondue avec des déchets, car elle a l'apparence d'une laine blanche. Elle détériore l'esthétisme des cours d'eau et peut boucher les points d'écoulement de l'eau.



Figure 8. Algue didymo
(crédit photo : Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche)

6.4. Autres organismes indésirables

Les interventions en milieu aquatique ne visent pas uniquement le contrôle de la végétation aquatique, elles sont également nécessaires pour réduire la présence de populations de poissons et d'autres organismes aquatiques qui sont jugés indésirables. Comme pour les plantes aquatiques, la multiplication de ces organismes indésirables (par exemple, certaines populations de poissons, mollusques ou crustacées) s'effectue généralement au détriment d'autres espèces présentes dans le milieu. Leur présence abondante perturbe les populations naturelles des autres organismes, en nuisant à leur survie, leur croissance et leur reproduction.

Voici d'autres organismes indésirables que l'on retrouve au Québec :

La [moule zébrée](#) (*Dreissena polymorpha*) est une espèce exotique envahissante en Amérique du Nord (voir la figure 9). Elle se fixe sur les coques des embarcations et peut envahir divers sites si les équipements de navigation sont mal nettoyés. En colonisant les rives, elle bloque la dispersion des nutriments vers les sédiments. Elle sécrète également des substances qui réduisent la qualité de l'eau. La forte présence de moules zébrées a pour conséquence de réduire les débits d'eau, d'affecter l'efficacité des usines et de bloquer l'activité des centrales hydroélectriques. Il est extrêmement difficile d'éradiquer cette espèce une fois qu'elle est installée dans un milieu. En milieu industriel, des produits chimiques à base de chlore sont utilisés dans les conduites d'eau pour contrôler la moule. Toutefois, ces produits ne permettent pas de la supprimer complètement, puisqu'elle a développé une tolérance à leur exposition. Il importe donc d'agir en prévention en vue d'éviter que cette espèce colonise le milieu.



Figure 9. Moules zébrées
(crédit photo : Andrea Bertolo)

Le [gobie à taches noires](#) (*Neogobius melanosotomus*) est un poisson qui vit au fond des plans d'eau du fleuve Saint-Laurent, à partir de la frontière de l'Ontario jusqu'en aval de l'île d'Orléans (voir la figure 10). Bien qu'il tolère diverses profondeurs, il préfère tout particulièrement les berges. Il se reproduit jusqu'à six fois au cours d'une saison, en produisant de 500 à 3 000 œufs par ponte. Ce poisson est reconnu pour attaquer les poissons indigènes et manger leurs œufs et leurs jeunes. Le gobie à tache noire peut aussi être porteur d'une maladie infectieuse transmissible à d'autres espèces.



Figure 10. Gobie à taches noires
(crédit photo : MELCC)

7. STRATÉGIE DE GESTION INTÉGRÉE

Une stratégie de gestion intégrée, ou de lutte intégrée, est une combinaison de diverses méthodes d'intervention pour contrôler la présence d'espèces indésirables à un niveau acceptable, soit en dessous du seuil à partir duquel apparaissent les dommages ou les pertes économiques. La mise en place d'une stratégie de gestion intégrée efficace permet, entre autres, de limiter l'usage de pesticides, mais offre aussi d'autres bénéfices, tels que ceux-ci :

- Trouver des solutions à plus long terme aux problèmes occasionnés par les espèces nuisibles;
- Assurer une meilleure protection de l'environnement et de la santé humaine;
- Réduire les dommages infligés aux espèces utiles;
- Favoriser l'utilisation des solutions de rechange.

Une stratégie de gestion intégrée propose une approche en cinq étapes telle qu'illustrée à la figure 11. Elle nécessite une bonne connaissance du milieu aquatique et l'intégration de plusieurs considérations liées à l'usage du milieu.

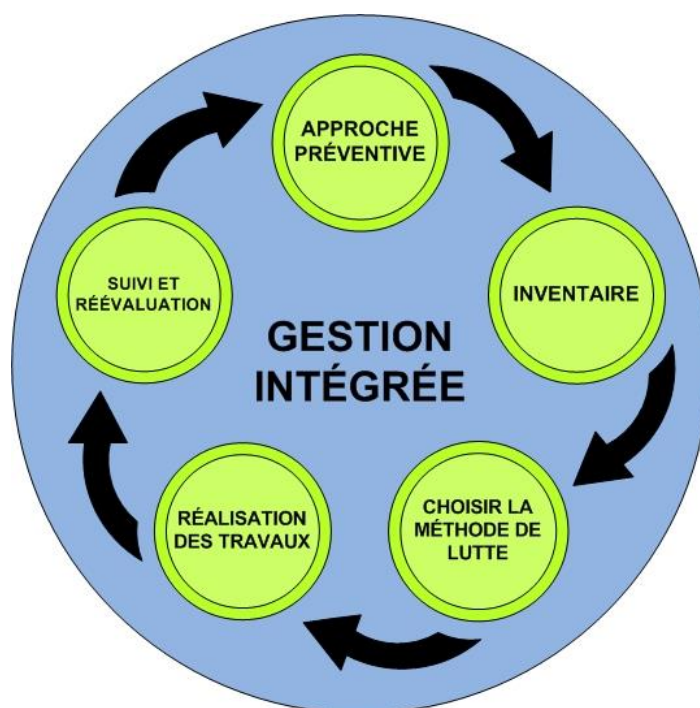


Figure 11. Schématisation des cinq étapes de la gestion intégrée

Toutefois, la section suivante présente une approche de gestion intégrée pour le contrôle de la végétation aquatique.

7.1. Approche préventive

La prévention est l'approche à préconiser pour contrôler la prolifération et limiter l'invasion de la végétation aquatique. Elle est souhaitable d'un point de vue économique, opérationnel et environnemental. Le coût du contrôle devient plus important en fonction de l'augmentation de la prolifération des espèces indésirables. Les mesures préventives doivent être élaborées avant que la problématique apparaisse ou à la suite d'un programme d'élimination des espèces indésirables.

Pour prévenir la croissance excessive des végétaux aquatiques, il faut éliminer les sources d'éléments nutritifs et empêcher la pénétration de ces éléments dans le plan d'eau. Il est recommandé d'éviter l'usage excessif à proximité des plans d'eau de fertilisants agricoles et domestiques qui constituent une source d'éléments nutritifs. Une autre mesure préventive consiste à faire l'entretien des rives en effectuant un dépistage en continu et à supprimer les espèces indésirables dès leur apparition. Cela permet de maintenir une couverture végétale diversifiée afin d'éviter l'érosion, de filtrer les polluants des terrains adjacents et de conserver la biodiversité du site.

Pour prévenir l'introduction d'espèces indésirables dans le plan d'eau, les mesures préventives consistent également en de bonnes habitudes de la part de tous les usagers du plan d'eau. Entre autres, les usagers doivent nettoyer leur bateau et leurs équipements et faire la vidange de l'eau de ballast avant de naviguer sur un autre plan d'eau. Il en est de même pour l'utilisation de machinerie. Il est important de s'assurer qu'elle est toujours propre et exempte de terre, de plantes et d'animaux lorsqu'elle entre dans un plan d'eau. Il est également important de ne jamais jeter des plantes ou animaux aquatiques provenant d'un aménagement paysager ou d'un aquarium dans un plan d'eau puisqu'il s'agit d'une voie d'entrée dans les réseaux hydrographiques.

7.2. Inventaire du milieu

La tolérance envers les espèces indésirables dépend principalement de l'usage du plan d'eau. Le seuil d'intervention est spécifique à chaque espèce et milieu aquatique. Lorsque le seuil est atteint, il faut recourir à une stratégie de gestion intégrée contre les végétaux aquatiques indésirables. Il est impératif d'identifier l'espèce problématique afin de choisir les méthodes de lutte appropriées.

Sentinelle

Cet outil en ligne développé par le MELCC permet de faire et de consulter les signalements des plantes et des animaux exotiques envahissants les plus préoccupants. Il offre aussi un guide basé sur les principaux critères d'identification de ces espèces.

Certaines caractéristiques vont faciliter l'identification des plantes aquatiques et des algues, notamment le type de croissance et de floraison, la forme et la surface de la feuille, la disposition des feuilles sur la tige, le type de ramification ainsi que le caractère ligneux ou herbacé de la tige. Il est recommandé de faire appel à un expert pour identifier l'espèce et déterminer les méthodes de lutte à privilégier.

7.3. Choix de la méthode de lutte

Le choix de la méthode de lutte doit reposer sur un ensemble de considérations. Dans la plupart des cas, il est préférable de combiner plusieurs méthodes de lutte, au bon endroit et au bon moment. Par exemple, l'élimination totale des plantes aquatiques n'est pas souhaitable, car elle provoque la destruction de l'habitat du poisson et une hausse de la température, entraînant potentiellement une mortalité chez les poissons.

Il est donc important d'évaluer les avantages et les inconvénients que présente la méthode de lutte choisie en fonction des caractéristiques du milieu. Les éléments suivants en sont quelques exemples :

- La sensibilité de la zone à traiter (présence d'activités humaines, période de frai et d'alevinage des poissons, habitat faunique, etc.);
- La présence d'éléments sensibles à proximité de l'aire à traiter (habitats fauniques et floraux, aires récréatives, sites de prélèvement d'eau, aires de conservation, etc.);
- Les risques d'érosion des rives dans les cas d'élimination ou de réduction de la végétation;
- La durée du traitement et la période de l'année.

Mise en garde

Avant d'entreprendre les démarches pour réaliser des travaux dans un milieu aquatique, il est primordial de vérifier la conformité des méthodes de lutte à utiliser avec la réglementation, au-delà des règles en matière de pesticides.

Les considérations socioéconomiques sont toutes aussi importantes dans le choix de l'intervention. Les facteurs les plus communs sont :

- Les particularités et les préoccupations régionales (priorités);
- Les coûts de l'opération;
- L'efficacité du traitement et sa récurrence.

Par ailleurs, le MELCC a publié les documents suivants :

- ❖ [Contrôle des plantes aquatiques et des algues;](#)
- ❖ [Annexe 1 : Aide-mémoire;](#)
- ❖ [Annexe 2 : Méthodes de contrôle des plantes aquatiques et des algues.](#)

Ces documents présentent les méthodes acceptables sous certaines conditions, celles qui sont inacceptables en tout temps ainsi que celles qui nécessitent des informations et des recherches supplémentaires.

L'information contenue dans ce document est résumée dans la section suivante.

7.3.1. Lutte manuelle

La lutte manuelle est un moyen à privilégier dans les milieux aquatiques de petites superficies nouvellement infestés ou aux prises avec des difficultés d'accès et de déplacement. La lutte manuelle est principalement faite de manière ponctuelle, tout au long de la saison de croissance, sur les sites dont la densité végétale est faible. L'efficacité de la méthode dépend du type de substrat, du degré de visibilité de la plante et de la minutie du travail effectué. Il faut habituellement répéter l'opération plus d'une saison.

Les avantages sont :

- d'être efficace, en particulier sur les espèces nouvellement établies et celles de faible densité;
- d'être sélective;
- de permettre d'éliminer toutes les parties des plantes.

Les inconvénients sont :

- de déranger la faune aquatique;
- de remettre en suspension les sédiments;
- de contribuer à la multiplication des espèces qui se reproduisent par fragmentation;
- d'impliquer un travail intensif et fastidieux.

La réalisation d'un projet de contrôle de la végétation avec des méthodes de lutte manuelle dans un lac ou un cours d'eau **n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle.**

7.3.2. Lutte mécanique

La lutte mécanique consiste à retirer les plantes aquatiques et les algues indésirables au fond du plan d'eau avec de la machinerie ou des équipements. Le travail des sédiments peut être superficiel ou en profondeur selon la gravité de l'infestation. Il faut éviter les périodes de frai et d'alevinage des poissons lors de ce type de travaux.

La réalisation d'un projet de contrôle de la végétation avec des méthodes de lutte mécanique dans un plan d'eau est soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle.

Coupe ou fauche mécanique

La coupe ou la fauche occasionnelle permet de réguler les peuplements de végétaux en éliminant la partie aérienne des plantes, tout en préservant partiellement l'habitat pour la faune. Toutefois, comme les racines des végétaux ne sont pas extraites des sédiments ou du sol, les effets sont temporaires. Le fauchage doit être effectué en période de basses eaux. Dans les milieux aquatiques de grande dimension, il faut indiquer précisément l'emplacement des sites par marquage de bouées afin d'optimiser les travaux.

Les avantages de la coupe à l'aide de machinerie sont :

- d'assurer l'accès aux usagers du plan d'eau, quelles que soient les conditions, sans limiter son utilisation pendant et après les travaux;
- d'éliminer seulement la partie supérieure de la plante, permettant ainsi de préserver partiellement l'habitat de la faune aquatique.

Les inconvénients sont :

- d'être non sélective;
- de détruire souvent les petits poissons, les invertébrés benthiques et les autres espèces vivant dans les parties supérieures des plantes;
- de requérir une profondeur d'eau minimale;
- de remettre les sédiments en suspension;
- de contribuer à la multiplication des espèces qui se reproduisent par fragmentation (par exemple, le myriophylle et l'élodée);
- d'avoir une efficacité limitée lorsque les plantes ont commencé à dépérir.

7.3.3. Lutte physique

La lutte physique vise à altérer un ou plusieurs des facteurs environnementaux du milieu pour le rendre impropre à l'établissement et la croissance des végétaux aquatiques. Ce type de lutte consiste en la manipulation de l'habitat. Tout comme dans le cas des méthodes de lutte mécanique, il est préférable d'éviter les périodes de frai et d'alevinage des poissons.

La réalisation d'un projet de contrôle de la végétation avec des méthodes de lutte physique dans un plan d'eau est soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle.

Recouvrement des sédiments

L'apposition d'une membrane au fond du plan d'eau doit être faite au début du printemps ou de l'été. Elle permet un contrôle efficace et à long terme des algues et des plantes aquatiques lorsque la superficie du milieu est restreinte. La membrane agit comme barrière entre les sédiments et la colonne d'eau et freine l'enracinement des plants dans les sédiments.

Les avantages de la membrane sont :

- d'assurer un accès immédiat du plan d'eau aux usagers;
- de limiter les échanges nutritifs entre les sédiments et la colonne d'eau;
- de diminuer le développement des macrophytes;
- de permettre de récupérer des usages à des fins récréatives (aires de baignade publiques, corridors d'accès à des quais).

Ses inconvénients sont :

- d'être non sélective;
- de ne pas être adaptée pour les cours d'eau;
- de perturber temporairement l'habitat du benthos;
- de requérir un nettoyage et une inspection régulière, pour des raisons de sécurité et pour éviter la colonisation du substrat par les plantes aquatiques.

Écrans de surface ou barrières flottantes

Les écrans de surface consistent à déposer une couverture opaque à la surface de l'eau de façon à bloquer la pénétration de la lumière dans l'eau. Cette technique permet de freiner la croissance des algues et des plantes aquatiques puisqu'elles sont privées de la lumière directe.

Les avantages sont :

- de restreindre la profondeur d'enracinement des plantes aquatiques et le développement des algues en limitant la pénétration de la lumière dans le plan d'eau;
- d'éviter d'augmenter la turbidité de l'eau;
- d'être non toxique pour la faune, car les matériaux sont généralement inertes.

Les inconvénients sont :

- d'être non spécifique;
- d'être peu ou pas efficace contre les plantes flottantes et les plantes vivant à de faibles profondeurs (0,6 m et moins). Certaines plantes aquatiques sont tolérantes à la faible lumière et survivent à plus de 0,6 m de profondeur;
- de restreindre l'accès au plan d'eau à la hauteur de la surface traitée.

Baisse du niveau de l'eau

Pour plusieurs plantes aquatiques, l'eau soutient leur structure. Une fois le niveau de l'eau abaissé, les plantes aquatiques affaissées s'assèchent sur les sédiments. Pour optimiser l'efficacité de cette méthode de lutte, il faut enlever les racines et les débris présents lorsque le niveau d'eau est bas. Cette technique n'est pas recommandée en milieu naturel puisqu'elle entraîne des modifications importantes de l'habitat du poisson.

Les avantages sont :

- de permettre la dessiccation des plantes, voire leur gel en hiver;
- de réduire la densité des communautés aquatiques et modifier leur composition;
- de permettre de réparer les quais et les autres structures.

Les inconvénients sont :

- de remettre les contaminants en circulation lors de la modification du niveau de l'eau par le brassage des sédiments;
- de comporter des contraintes pour des plans d'eau à usages multiples;
- de détruire possiblement les plantes riveraines et présenter ainsi un risque de déstabilisation des rives;
- de détruire possiblement la faune aquatique et les autres organismes sensibles et ainsi perturber la chaîne alimentaire.

Hausse du niveau de l'eau

La hausse du niveau de l'eau diminue l'apport de lumière dans la colonne d'eau. Cette manipulation est recommandée en mai et en juin lorsque les bourgeons terminaux des végétaux aquatiques sont en croissance. Tout comme dans le cas de l'abaissement du niveau de l'eau, cette technique n'est pas recommandée en milieu naturel puisqu'elle entraîne des modifications importantes de l'habitat du poisson.

Les avantages sont :

- de réduire la transparence des eaux et limiter le développement des plantes aquatiques;
- d'augmenter le taux de dilution des nutriments et, conséquemment, diminuer le développement des algues.

Les inconvénients sont :

- d'être non sélective;
- de comporter des contraintes pour les plans d'eau à usages multiples;
- d'avoir à aménager et gérer des ouvrages de rétention d'eau;
- d'être généralement peu efficace.

En plus d'être soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une [autorisation ministérielle](#), ce type de projet peut requérir une [évaluation et un examen des impacts sur l'environnement](#) en vertu de l'article 31.1 de la LQE.

7.3.4. Lutte chimique

Les méthodes chimiques reposent principalement sur l'utilisation de pesticides. L'application de pesticides en milieu aquatique présente un risque de contamination élevé des étendues d'eau avoisinantes et des sédiments aquatiques. La section 8 portera plus spécifiquement sur l'application de pesticides en milieu aquatique.

Les avantages sont :

- d'être relativement peu coûteuse;
- de contrôler rapidement les espèces nuisibles.

Les inconvénients sont :

- d'avoir une très faible sélectivité pour la grande majorité des herbicides, rendant l'application à risque pour les espèces non ciblées;
- de diminuer la concentration en oxygène dans la colonne d'eau par dégradation des végétaux aquatiques morts, entraînant un risque de désoxygénation, potentiellement une mortalité des populations de poissons et l'apparition de floraisons d'algues bleu vert;
- d'entraîner la possible colonisation du milieu par les plantes les plus résistantes aux pesticides;
- de nécessiter souvent plus d'une application de pesticides durant la saison de croissance et sur un minimum de deux années consécutives;
- de restreindre l'utilisation de l'eau pendant la période suivant l'application;
- de mettre à risque l'approvisionnement en eau potable.

La réalisation d'un projet de contrôle des plantes et des algues avec des pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique est soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle.

7.3.5. Lutte biologique

Les méthodes de lutte biologique visent principalement à contrôler les espèces indésirables en modifiant la chaîne trophique par l'introduction d'organismes prédateurs, parasites ou pathogènes. Les organismes introduits peuvent être des bactéries, des insectes, des gastéropodes, des poissons ou des mammifères. La lutte biologique peut toutefois présenter un risque de dissémination des organismes introduits vers les étendues d'eau avoisinantes et pourrait causer un problème plus sérieux que l'infestation initiale. Au Québec, le recours à la lutte biologique est peu documenté.

En plus d'être soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle, la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune peut nécessiter un [permis SEG](#) délivré par le MFFP en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

7.4. Réalisation des travaux

Une fois les obligations légales remplies, les travaux peuvent débuter. La prise de notes et la tenue de registres sont essentielles pour effectuer un suivi et un contrôle efficace des travaux. L'utilisation des pesticides s'effectue par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD2, « Certificat pour application en milieu aquatique », ou encore par une personne qui travaille sous la surveillance d'un travailleur certifié sur les lieux où les travaux sont effectués.

7.5. Suivi et réévaluation

L'inspection des travaux s'effectue pendant et après les travaux de contrôle de la végétation en milieu aquatique afin de s'assurer de la qualité de ceux-ci et de l'atteinte des objectifs. Dans le cas où les objectifs de contrôle ne sont pas atteints, il faut déterminer les raisons pour lesquelles l'intervention a été inefficace et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant. Il peut s'agir d'une mauvaise identification de l'organisme à contrôler, du choix de la méthode de lutte, de la réalisation des travaux à un moment inadéquat. Pour une application de pesticides, il peut également s'agir d'une mauvaise fenêtre d'application, d'un dosage ou d'un taux d'application erroné, d'une mauvaise calibration du pulvérisateur utilisé (buse défectueuse, manomètre défectueux, etc.).

Le choix d'une méthode de lutte ou de la combinaison de méthodes pour un site donné évolue dans le temps. Ainsi, la méthode de lutte prescrite pour un site pourra être remplacée quelques années plus tard par une autre méthode.

8. PESTICIDES EN MILIEU AQUATIQUE

En milieu aquatique, il est primordial d'adopter une stratégie de gestion intégrée qui combine différentes méthodes de lutte en fonction de l'organisme indésirable, des organismes non ciblés, des caractéristiques du milieu et de la sécurité des humains.

Avant de commencer l'application d'un pesticide en milieu aquatique, l'applicateur doit :

- déterminer la source de l'infestation;
- déterminer la gravité de l'infestation;
- identifier l'organisme visé et choisir le pesticide en conséquence;
- s'assurer que le pesticide est homologué pour le milieu où il doit être appliqué et pour l'organisme à contrôler;
- s'assurer que le moment de l'application est bien choisi pour l'organisme visé;
- s'assurer que l'application satisfait à la réglementation fédérale et provinciale;
- suivre les indications de l'étiquette;
- s'assurer que le matériel d'application est bien calibré et fonctionne correctement;
- s'assurer que les vêtements de protection requis sont utilisés;
- connaître la bonne marche à suivre pour l'entreposage et l'élimination du pesticide;
- évaluer les risques pour les organismes non visés.

8.1. Application de pesticides

8.1.1. Sélection du pesticide

La sélection du pesticide approprié et de la bonne technique d'application outillera l'utilisateur pour agir plus spécifiquement sur l'organisme à contrôler. Le tableau 8 montre une liste non exhaustive de pesticides homologués pour l'application en milieu aquatique. Lorsque plusieurs applications de pesticides doivent être réalisées pour contrôler une même population, il est recommandé d'alterner les sites ou modes d'action des ingrédients actifs sélectionnés (groupe de gestion de la résistance) pour éviter le développement d'une résistance de l'organisme visé. Il est possible de connaître le groupe de gestion de la résistance d'un pesticide en consultant son étiquette. Ce groupe se retrouve généralement en haut à droite de l'aire d'affichage principale de l'étiquette. Le dépistage régulier des zones traitées doit être effectué afin de suivre l'évolution des populations et surveiller l'acquisition de la résistance des plantes aux pesticides.

Voici un exemple de groupe de gestion de la résistance :

GROUPE	22	HERBICIDE
---------------	-----------	------------------

Tableau 8. Exemples de pesticides homologués pour l'application en milieu aquatique

Type	Nom commercial (n° homologation)	Ingrédient(s) actif(s)	Espèces ciblées	Sites de traitement
Herbicide	REWARD (26271)	Dibromure de diquat	Mauvaises herbes, algues	Eaux stagnantes ou à débit lent, mares artificielles, étangs ou fossés de ferme, lacs, canaux
Algicide	POLYDEX (23636)	Sulfate de cuivre	Nombreuses graminées, dicotylédones annuelles et vivaces	Étangs, fosses, lagunes, réservoirs d'eau potable
Piscicide	PRENTOX NUSYN- NOXFISH (19985)	Roténone Butoxyde de pipéronyle	Poissons	Étangs, lacs, réservoirs, cours d'eau

8.1.2. Équipement d'application

L'équipement d'application approprié assure un contrôle ciblé ainsi qu'une réalisation adéquate et sécuritaire du traitement. L'équipement d'application dépend du type de pesticide (liquide ou solide), de la taille de la zone à traiter et de l'endroit où elle se trouve. Il doit permettre une application uniforme et exiger un minimum de travail. Le tableau 9 résume les différents équipements d'application de pesticides.

**Tableau 9. Équipement d'application en fonction
de la formulation du pesticide et de la zone à traiter**

Équipement d'application	Formulation	Zone à traiter
Pompe à bras	Liquide	Aire restreinte et accessible
Pulvérisateur à dos	Liquide	Petite superficie difficile d'accès
Pulvérisateur motorisé	Liquide	Grande superficie
Pompe doseuse	Liquide	Endroit où il y a recirculation de l'eau
Appareil à injection sous pression	Liquide	Canaux d'irrigation et fossés de drainage
Application à la main	Solide	Application localisée
Épandeur motorisé	Solide	Grande superficie

8.1.3. Techniques d'application des pesticides

Les techniques couramment utilisées pour l'application des pesticides en milieu aquatique sont les suivantes :

- Le **traitement du volume d'eau complet** consiste à calculer le volume total d'eau à traiter, puis à appliquer l'herbicide de manière à obtenir la dilution déterminée en mg/l (ppm) dans le milieu. Le produit est généralement distribué ou injecté dans l'eau au moyen d'une pompe à écopier ou d'un pulvérisateur motorisé;
- Le **traitement du fond** consiste à traiter uniquement la couche d'eau située au fond du plan d'eau. Cette technique a l'avantage d'épargner les couches supérieures et donc de ne pas nuire aux poissons. La méthode est recommandée pour les lacs et les nappes d'eau stagnante dont le fond est ferme et sableux. Elle nécessite une moins grande quantité d'herbicides que la méthode précédente. En général, on utilise une rampe munie de conduites et de buses submergées dans l'eau pour réaliser le traitement;
- L'**application foliaire** consiste à bien mouiller les feuilles avec une solution d'herbicide. Elle sert à contrôler les plantes aquatiques émergentes.

Avec toutes ces techniques, il faut assurer la répartition uniforme du pesticide en appliquant d'abord la moitié du produit au moyen de plusieurs passages dans la zone à traiter. Avec le reste du produit, on répète l'opération perpendiculairement aux premiers passages.

8.2. Autres cas d'application

8.2.1. Bassin d'aération municipal, domestique ou industriel

Les bassins d'aération municipaux, domestiques et industriels de type « étang » (aérés, à rétention réduite ou non aérés) nécessitent un entretien général pour maintenir les activités normales du bassin, assurer son efficacité et rendre les lieux sécuritaires. Il en va de même pour les étangs ou les lacs artificiels aménagés à des fins esthétiques ou récréatives.

Dans ces milieux, le contrôle de la végétation autrement qu'avec des pesticides est à privilégier (par exemple, pose de géotextile, arrachage manuel, mécanique ou thermique). L'application d'un herbicide ne devrait être considérée qu'en dernier recours puisqu'elle présente un risque de contamination en aval de la zone traitée.

Selon que le bassin d'aération est **pourvu** ou **dépourvu** d'un exutoire superficiel vers le bassin hydrographique, l'application d'un pesticide pourrait être soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle.

Bassin pourvu d'un exutoire superficiel

Dans un bassin d'aération pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique, les travaux d'application de pesticides sont soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle. L'application de pesticides dans un tel bassin présente un risque de contamination en aval de la zone traitée.

Bassin dépourvu d'un exutoire superficiel

Toutefois, lorsque le bassin d'aération est dépourvu d'un exutoire, ou que le réseau d'égout municipal constitue l'exutoire et que les eaux usées sont acheminées vers l'usine de traitement, les travaux d'application de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation. Le MELCC considère que, dans ce cas, l'application d'un pesticide n'est pas susceptible de modifier la qualité de l'environnement par l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement.

8.2.2. Restauration de la biodiversité d'origine

À la suite d'interventions humaines, il arrive occasionnellement que de nouvelles espèces de poissons s'implantent dans des milieux qu'elles n'auraient pu coloniser à cause des barrières naturelles. Ces nouvelles espèces, qu'elles soient introduites délibérément ou par mégarde, peuvent devenir indésirables lorsqu'elles envahissent le milieu aquatique au détriment des populations de poissons indigènes. Lorsqu'une telle situation se présente, un programme de restauration de la biodiversité d'origine d'un lac peut s'avérer nécessaire en contrôlant les populations des espèces envahissantes.

Ce contrôle des populations de poissons se fait principalement à l'aide d'un pesticide, à savoir la roténone. La roténone est très toxique pour les poissons et les invertébrés aquatiques, mais elle a une faible persistance dans le milieu. La technique est communément appelée **empoisonnement de lac**. Le MFFP publie le [Guide d'utilisation de la roténone pour la restauration de populations allopatriques d'ombles de fontaine au Québec](#) qui a pour objectif de définir et de normaliser les modalités d'intervention au moyen de la roténone dans le cas où une élimination complète des espèces introduites serait justifiée.

Les travaux d'application de roténone dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel sont soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une [autorisation](#) auprès du MELCC. De plus, une autorisation doit être délivrée par le MFFP pour le rejet ou l'immersion de produits ichtyotoxiques en vertu de la Loi sur les pêches (cette loi est fédérale, mais l'application est déléguée au MFFP). Enfin, puisque les empoisonnements de lac avec de la roténone sont souvent accompagnés de travaux mécaniques, comme l'abaissement du niveau d'eau ou l'aménagement de frayères, une [autorisation](#) doit être demandée auprès du MFFP pour réaliser une activité susceptible de modifier un [habitat faunique protégé légalement](#).

8.2.3. Traitement des ouvrages en milieu aquatique

En vertu de la Loi sur les pesticides, le préservateur du bois est un pesticide. Celui-ci est appliqué par imprégnation ou à l'aide d'un pinceau afin de donner au bois une résistance durable aux organismes. Le bois ainsi traité est utilisé comme bois de charpente pour construire des quais, des débarcadères flottants, des abris à bateaux ou les pilotis. Il en va de même pour les peintures antisalissures qui sont appliquées sur la coque des navires et des bateaux afin d'empêcher que des algues et des mollusques s'y installent.

Comme le prévoit le Code de gestion des pesticides, il est interdit, à quiconque, d'appliquer des pesticides dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. Ainsi, l'application d'un préservateur du bois ou de peinture antisalissure sur un quai ou la coque d'un navire peut être effectuée à la condition que la structure soit retirée de l'eau et installée à une distance de plus de trois mètres de la ligne des hautes eaux.

Il est important de mentionner que l'information contenue dans cette section vise l'application de pesticides en milieu aquatique. Elle ne concerne pas les travaux de construction de quais ou d'abris à bateaux qui sont soumis à l'obtention d'une autorisation ministérielle.

8.2.4. Aquaculture

Au Québec, l'aquaculture en eau douce est une activité de type agricole destinée principalement à l'élevage de salmonidés, une famille de poissons d'eau froide qui compte la truite arc-en-ciel, l'omble de fontaine et l'omble chevalier. Les entreprises aquacoles sont toutes implantées en milieu terrestre et sont pour la plupart sous gestion privée. Leur production est destinée principalement à l'ensemencement des lacs des pourvoiries, à l'approvisionnement des étangs de pêche ainsi que, pour une faible part, à la consommation de produits de table (consommation humaine).

Le contrôle sanitaire des piscicultures vise les marchés de consommation humaine et repose principalement sur l'adoption de bonnes conditions d'élevage. Bien que le contrôle des algues soit un élément implicite de l'entretien d'une pisciculture, le contrôle physique des algues au moyen d'un aérateur mécanique est favorisé au détriment de l'utilisation de produits chimiques comme les algicides ou les herbicides. Par contre, l'application de pesticides dans les unités de production piscicole qui sont pourvues d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique est soumise à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle.

Pour assurer la viabilité et la productivité des élevages de poissons en pisciculture et en étangs de pêche, des produits sont utilisés pour prévenir le développement de maladies ou sont appliqués comme désinfectants. Ces médicaments et ces produits désinfectants ne sont pas considérés comme des pesticides et ne sont donc pas assujettis à la réglementation provinciale en matière de pesticides et à la réglementation fédérale sur les produits antiparasitaires. Toutefois, une très grande majorité de ces produits, notamment les médicaments, sont régis par la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. [1985], ch. F-27).

Or, l'applicateur de pesticides devra être en mesure de fournir à l'entreprise aquacole toutes les informations nécessaires pour répondre aux obligations qu'elle doit satisfaire. En effet, l'entreprise aquacole doit inscrire dans un registre les informations relatives à l'utilisation des substances destinées au traitement des poissons ou au nettoyage des équipements et des installations en contact avec eux en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Le Règlement sur les activités d'aquaculture de Pêches et Océans Canada régit l'utilisation de substances nocives dans le cadre de l'exploitation d'une installation d'aquaculture et il prescrit qu'une déclaration obligatoire annuelle doit être faite au ministre quant à leurs conditions d'utilisation.

Il est important de mentionner que l'information contenue dans cette section vise l'application de pesticides en aquaculture. Toutefois, pour exercer des activités d'aquaculture en eau douce, des permis ainsi que différents types d'autorisation sont requis. Pour plus de détails sur la réglementation relative à l'aquaculture en eau douce, veuillez consulter la page [Aquaculture – Cadre réglementaire](#) du MELCC ou le document [Lois et règlements relatifs à l'aquaculture en eau douce](#) du MAPAQ.

8.3. Détermination de la quantité de pesticides à utiliser

8.3.1. Préparation de la bouillie

Pour déterminer la quantité de pesticides nécessaire au traitement, il faut effectuer certains calculs. L'information requise se trouve sur l'étiquette du pesticide. Il s'agit de la concentration initiale du pesticide et de la concentration à obtenir pour le traitement. Il faut ensuite déterminer la quantité nécessaire pour le traitement.

Pour déterminer les paramètres nécessaires, il faut utiliser la formule suivante :

$$C1 \times V1 = C2 \times V2$$

où :

- C1 = concentration initiale de l'ingrédient actif contenu dans le pesticide;
- V1 = volume de pesticide nécessaire à la préparation de la bouillie;
- C2 = concentration finale de l'ingrédient actif dans la bouillie;
- V2 = volume final de la bouillie.

Pour établir la quantité de pesticide à utiliser, il faut déterminer la concentration initiale et la concentration finale en fonction de l'information inscrite sur l'étiquette. La concentration initiale est indiquée dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

CONTRÔLE XYZ	
Insecticide	
Concentré émulsifiable	
Usage commercial	
	
ATTENTION POISON	
IRRITANT POUR LES YEUX	
LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION	
PRINCIPE ACTIF : abc 500 g/L	Ingrédient actif et concentration initiale (C1)
N° d'homologation : 10 101	
Loi sur les produits antiparasitaires	
Contenu net : 4 litres	
PRODUITS SOS	
2500, chemin des Pas-perdus	
BOISBRIAND (QUÉBEC)	
XOX OXO	
1-450-255-2555	

En ce qui concerne la concentration finale, elle doit parfois être calculée en fonction de la dose d'application :

MODE D'EMPLOI Pour contrôler efficacement le ravageur, les applications doivent être réalisées lorsque les dommages sont observés. Mélanger 1 litre du produit dans 1 litre d'eau. Appliquer 25 litres d'eau par hectare. Il est recommandé d'attendre 7 jours avant de réaliser une autre application. MISES EN GARDE Garder hors de la portée des enfants. Cause de l'irritation pour les yeux. Dangereux si avalé, respiré ou absorbé par la peau. Porter des lunettes de protection et des gants. Ne pas appliquer directement dans les cours d'eau. PREMIERS SOINS Contact avec les yeux : rincer les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes. RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES Il n'existe pas d'antidote spécifique. Tous les traitements doivent être basés sur les symptômes observés. AVIS À L'UTILISATEUR Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires.	Dose d'application
---	----------------------------------

Sur cette étiquette fictive, la section « Mode d'emploi » indique qu'il faut mélanger un litre de pesticide dans un litre d'eau. Il faut noter que le volume final de la bouillie est le volume total (volume de pesticide + volume d'eau). Dans cet exemple, le volume final sera donc de deux litres.

Pour déterminer la concentration finale, il faudra adapter l'équation précédente :

$$C2 = \frac{C1 \times V1}{V2}$$

À l'aide de l'information fournie sur l'étiquette fictive, on peut déterminer les paramètres nécessaires aux calculs :

- C1 = 500 g/L
- V1 = 1 L
- V2 = 2 L (1 litre de pesticide + 1 litre d'eau)

$$\text{Concentration finale de l'ingrédient actif dans la bouillie (C2)} = \frac{500 \text{ g/L} \times 1 \text{ L}}{2 \text{ L}}$$

$$\text{Concentration finale de l'ingrédient actif dans la bouillie (C2)} = 250 \text{ g/L}$$

À l'aide de la concentration obtenue, il est possible de déterminer le volume de pesticide à utiliser en fonction du volume total nécessaire.

Pour déterminer le volume de pesticide nécessaire (V1), il faut utiliser la formule suivante :

$$V1 = \frac{C2 \times V2}{C1}$$

Le calcul précédent a permis de déterminer que la concentration finale de la bouillie est de 250 g/L (25 %) de cet ingrédient actif. Il est inscrit sur l'étiquette qu'il faut utiliser 25 litres d'eau par hectare. En supposant qu'on désire traiter deux hectares, le volume total nécessaire sera de 50 litres de bouillie. Le volume initial sera calculé comme suit :

- C1 = 500 g/L
- C2 = 250 g/L
- V2 = 50 L

$$\text{Volume de pesticide nécessaire (V1)} = \frac{250 \text{ g/L} \times 50 \text{ L}}{500 \text{ g/L}}$$

$$\text{Volume de pesticide nécessaire (V1)} = 25 \text{ L}$$

8.3.2. Superficie d'application

Pour déterminer la quantité de pesticide nécessaire, il faut d'abord connaître la superficie sur laquelle il doit être appliqué.

Par exemple, si la largeur d'un lac est de 10 mètres et que sa longueur est de 50 mètres, la superficie (largueur x longueur) est de 10 mètres x 50 mètres, soit 500 mètres carrés (m²).

La quantité de pesticide à appliquer est souvent présentée en hectares plutôt qu'en mètres carrés (m²). Il faut donc effectuer la conversion d'une unité à l'autre. Pour ce faire, il faut savoir que 1 hectare correspond à 10 000 m². Une superficie de 500 m² correspondrait donc à 0,05 ha.

$$1 \text{ hectare} = 10\,000 \text{ m}^2$$

$$? \text{ hectare} = 500 \text{ m}^2$$

$$? \text{ hectare} = \frac{1 \text{ hectare} \times 500 \text{ m}^2}{10\,000 \text{ m}^2}$$

$$500 \text{ m}^2 = 0,05 \text{ hectare}$$

Après avoir déterminé la superficie, il est possible d'établir la quantité de pesticide nécessaire. Par exemple, si la superficie du lac est de 0,05 ha et que la dose d'application est de 5 L/ha, le calcul à effectuer sera le suivant :

Quantité de produit nécessaire = superficie à traiter × dose d'application

Quantité de produit nécessaire = 0,05 ha × 5 L/ha

Quantité de produit nécessaire = 0,25 L

Exemples d'unités :

- Quantité de produit nécessaire : millilitre (ml), litre (L), gramme (g), kilogramme (kg);
- Superficie à traiter : hectare (ha), mètre carré (m²);
- Dose d'application : kilogrammes par hectare (kg/ha), litres par mètre carré (L/m²), millilitres par 100 mètres carrés (ml/100 m²).

La dose d'application du pesticide pourrait varier en fonction de la profondeur moyenne du lac. Dans ce cas, il faut se référer à l'étiquette du pesticide pour connaître la dose d'application.

9. PROFESSIONNALISME

L'entreprise ayant recours aux pesticides doit être consciente que ces produits présentent des risques pour la santé et l'environnement et peuvent causer des inquiétudes chez la population. Les utilisateurs doivent faire preuve de professionnalisme, qui consiste en une intégration du savoir, du savoir-faire et du savoir-être. Il faut allier les connaissances, l'expérience et le comportement. L'entreprise démontrant ses compétences, le sérieux de sa stratégie de gestion intégrée et son souci de l'environnement sera en mesure de donner l'information adéquate visant à rassurer les citoyens. L'entreprise doit pouvoir justifier la nécessité de l'application de pesticides, nommer les produits appliqués et expliquer les méthodes d'application.

Il est important d'être à l'affût des récentes recherches et des nouveaux développements afin de recourir, dans la mesure du possible, aux solutions de rechange pour remédier aux problématiques rencontrées en milieu aquatique. La collaboration et la communication entre les intervenants sont essentielles pour partager de nouvelles connaissances, échanger de l'information et discuter de problèmes particuliers.

En résumé, voici des comportements ou des attitudes que l'utilisateur de pesticides en milieu aquatique doit respecter afin de faire preuve de professionnalisme :

- Connaître et respecter les lois et les règlements;
- Être titulaire du permis requis relatif à l'utilisation des pesticides;
- Obtenir les autorisations ministérielles requis avant la réalisation des travaux;
- Être titulaire du certificat requis ou travailler sous la surveillance d'une personne certifiée;
- Connaître les produits utilisés et lire les étiquettes et les fiches signalétiques;
- Respecter les instructions qui figurent sur l'étiquette du produit;
- Porter une attention particulière aux consignes de sécurité pour sa propre protection, la protection du public et celle de l'environnement;
- Maintenir à jour ses connaissances;
- Dans le cas où le pesticide est la seule méthode de lutte possible, choisir le pesticide présentant le moins de risque pour la santé et l'environnement;
- S'assurer que les objectifs des travaux à exécuter sont bien définis et bien compris;
- S'assurer que l'appareil de pulvérisation est bien réglé et entretenu périodiquement;
- S'assurer que les personnes concernées sont informées des travaux d'application de pesticides effectués;
- Remplir rigoureusement les registres;
- Après le traitement, assurer un suivi des travaux et ajuster au besoin les interventions futures.

10. CONCLUSION

Le maintien d'une biodiversité saine en bordure et dans les milieux aquatiques est bénéfique pour tous les usagers, tant sur le plan esthétique que sur le plan récréatif et économique. Il est du devoir de chaque utilisateur des plans d'eau d'avoir des comportements responsables afin de limiter le plus possible l'envahissement par les algues ou les plantes aquatiques.

Une démarche à privilégier est la stratégie de gestion intégrée. Cette approche consiste en une combinaison de diverses méthodes d'intervention pour contrôler la présence d'espèces indésirables à un niveau acceptable. Elle nécessite une bonne connaissance du milieu aquatique et l'intégration de plusieurs considérations liées à l'usage du milieu.

Si l'application d'un pesticide en milieu aquatique devient nécessaire, il est essentiel de se référer aux lois et règlements régissant ce secteur d'application et d'évaluer les répercussions qu'engendreraient ces éventuelles applications de pesticides sur la santé et l'environnement. Le traitement doit être fait de manière à minimiser le plus possible les impacts sur les espèces non ciblées.

RÉFÉRENCES

- GOVERNMENT OF NOVA SCOTIA, s.d. *Nova Scotia Aquatic Vegetation Supplement*. [En ligne]. [https://novascotia.ca/nse/pests/docs/ApplicatorTraining_AquaticVegSupliment.pdf]. (Consulté le 6 novembre 2020).
- LAKELAND COLLEGE AND ALBERTA ENVIRONMENT AND PARK, 2016. *Aquatic Plant Management*. Lakeland College and Alberta Environment and Park, 46 p.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, 2019. *Lois et règlements relatifs à l'aquaculture en eau douce*. Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 16 p. [En ligne]. [https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/dadd04lois_regl.pdf].
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Contrôle des algues dans les étangs piscicoles*. Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 7 p. [En ligne]. [https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/AQUACULTURE-Contrôle_des_algues.pdf].
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2016. *La moule zébrée (Dreissena polymorpha)*. [En ligne]. [<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/especes/envahissantes/moule-zebre/>]. (Consulté le 6 novembre 2020).
- MORIN, R., 2007. *Contrôle et élimination des algues dans les étangs piscicoles*. Document d'information DADD-11, Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 5 p. [En ligne]. [<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs1926826>].
- PÊCHES ET OCÉANS CANADA, 2013. *Les envahisseurs aquatiques*. [En ligne]. [http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/mpo-dfo/Fs124-5-2013-fra.pdf]. (Consulté le 6 novembre 2020).
- SANTÉ CANADA, 2014. *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada – Connaissances fondamentales requises pour la formation sur les pesticides au Canada, Module Végétation aquatique*. Gouvernement du Canada, Santé Canada, 26 p.

GLOSSAIRE

Alevinage

Repeuplement des étangs et des rivières ou à des fins de pisciculture par l'introduction d'alevins.

Autorisation ministérielle

Autorisation environnementale devant être obtenue avant le début de la réalisation du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet ait démontré que celui-ci est acceptable sur le plan environnemental.

Autotrophe

Se dit d'un organisme capable de synthétiser la matière organique qui le compose à partir d'éléments minéraux grâce à la photosynthèse.

Ballast

Réservoir de grande contenance équipant certains navires destiné à être rempli ou vidangé d'eau de mer afin d'optimiser la navigation.

Benthos

Ensemble des organismes aquatiques (marins ou dulcicoles) vivant à proximité du fond des mers et océans et des lacs et cours d'eau.

Bouillie

Résultat du mélange d'un pesticide concentré avec un diluant, généralement de l'eau.

Buse

Partie du pulvérisateur qui fractionne le liquide en gouttelettes et qui les propulse vers la cible.

Délai de réentrée

Période minimale qui doit s'écouler entre le moment de l'application d'un pesticide dans une zone ou sur une surface ou une culture et le moment où des personnes peuvent circuler sur cette surface ou dans cette zone sans vêtements protecteurs ni équipement de protection individuelle.

Dérive

Transport de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement.

Dose d'application

Quantité de pesticide à appliquer par unité de surface.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou microorganisme (virus ou bactérie) introduit hors de son aire de répartition naturelle, et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Étiage

Niveau minimal d'un cours d'eau.

Étiquette

Texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui est placé ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui l'accompagne ou est destiné à l'accompagner ou qui fait partie d'un produit antiparasitaire et qui est transmis électroniquement.

Exutoire

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

Facteurs abiotiques

Ensemble des facteurs physicochimiques d'un écosystème.

Facteurs biotiques

Ensemble des interactions du vivant sur le vivant dans un écosystème.

Fragmentation

Mode de reproduction asexuée par multiplication végétative qui permet la propagation d'un nouvel individu à partir d'un fragment de plante, souvent une section de tige feuillée.

Gastéropode

Classe de mollusques dont le corps, le plus souvent asymétrique, présente un pied ventral élargi en sole bien conformée pour la reptation, une tête bien différenciée, pourvue de tentacules et d'yeux et dont la quasi-totalité possède une coquille conique ou spiralée d'une seule pièce.

Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

Ichtyotoxique

Qui est toxique pour les poissons.

Ingrédient actif

Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués.

Larve

Premier stade de développement d'un insecte après l'éclosion de l'œuf; à ce stade, le corps est généralement mou et parfois dépourvu des structures locomotrices de l'adulte.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive, appelée « limite du littoral », vers le centre du plan d'eau (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Maladie cryptogamique

Affection parasitaire des végétaux provoquée par un champignon.

Macrophyte

Terme générique pour désigner toutes les plantes aquatiques visibles à l'œil nu.

Milieu humide

Milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Organisme pluricellulaire

Organisme vivant constitué de plusieurs cellules.

Organisme unicellulaire

Organisme vivant constitué d'une seule cellule.

Parasite

Organisme qui vit aux dépens d'un autre en lui portant préjudice.

Pathogène

Qui peut causer une maladie.

Période de frai

Période pendant laquelle les poissons se reproduisent.

Pesticide

Substance, matière ou microorganisme destinés à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux (Loi sur les pesticides).

Reproduction asexuée

Multiplication d'un organisme qui se réalise sans fécondation, telle que le bourgeonnement, le bouturage ou la fragmentation.

Reproduction sexuée

Multiplication d'un organisme par fécondation.

Rhizome

Tige souterraine et parfois subaquatique remplie de réserve alimentaire chez certaines plantes vivaces.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 10 ou 15 m, selon la pente (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Seuil d'intervention

Seuil à partir duquel un traitement est souhaitable contre un organisme indésirable en raison des risques connus et mesurés qu'il comporte pour le plan d'eau (vulnérabilité de faune indigène ou pertes économiques) ou pour la sécurité du public.

Site de prélèvement

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection).

Turbidité

Mesure de l'aspect plus ou moins trouble de l'eau.

Verticillé

Disposé en verticilles, c'est-à-dire en cercle autour d'un axe.

Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Zone inondable de faible courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Zone inondable de grand courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Zone tampon

Distance sous le vent entre le point d'application directe d'un pesticide, soit habituellement l'extrémité du patron de pulvérisation, et la lisière la plus proche d'un habitat sensible (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire)

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 